32e ANNÉE — T. XLVII

N° 1071 — 18 juin 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs
Six mois : 250 francs

ACTES DE S. S. PIE XII

Canonisation de sainte Jeanne de France, *reine et fondatrice*

Le dimanche de la Pentecôte (28 *mai* 1950), *S. S. Pie XII a procédé dans la basilique vaticane à la canonisation de la bienheureuse Jeanne de France* (1464-1504), *reine et fondatrice de l'Ordre religieux de l'Annonciade. En plus des cardinaux de Curie, assistaient à la cérémonie le cardinal Liénart, évêque de Lille, vingt-cinq archevêques ou évêques français, le comte et la comtesse de Paris, le prince du Luxembourg, des membres du Parlement français, des religieuses Annonciades du monastère de Thiais et des autres monastères de France et de Belgique, des représentants de l'Action catholique française, plus de* 25 000 *pèlerins provenant de* 13 000 *paroisses de France, etc. On comptait aussi des membres des pèlerinages anglais, américains, allemands, brésiliens, suisses, venus à Rome à l'occasion de l'Année Sainte. S. Exc. M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, représentait officiellement le gouvernement français.*

Après le chant du Te Deum *et de l'oraison en l'honneur de la nouvelle sainte, dont la fête est fixée au 5 février, le Pape prononça l'homélie latine* (1) *commençant par les paroles du Christ :* Discite a me. *Nous en donnons ci-après la traduction française.*

Homélie pontificale « Discite a me »

Devenez mes disciples, car je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez du soulagement pour vos âmes.
(*Matth.* XI, 29.)

Cette parole du divin Rédempteur monte à notre esprit lorsque nous méditons sur la vie de sainte Jeanne, reine de France, à qui nous avons décidé de rendre les plus hauts honneurs dus à la sainteté. Elle fut en effet très douce et très humble et brilla par cette soumission chrétienne de l'âme qui n'est pas abêtissement de l'esprit ni faiblesse de la volonté, mais, à proprement parler, une vertu. Une vertu, disons-nous, qui, sous les injures même les plus cruelles, est capable de contenir, de tempérer et de diriger les agitations du cœur ; une vertu qui apporte aux mortels la maîtrise d'eux-mêmes ; qui donne la tranquillité, la sérénité et la paix ; une vertu qui, dans la joie, ou dans la tristesse, fait lever les yeux vers le ciel où chacun, après cet exil sur la terre, pourra obtenir une récompense si haute que toutes les grandeurs et dignités humaines paraîtront caduques, vaines et inutiles.

Fille de roi, dès les premières années de son enfance, elle ne goûta ni les fastes de la cour, ni les pompes du siècle, ni les joies et les amusements habituels à son âge ; mais elle mena plutôt une vie retirée, développa sa piété envers Dieu et la Vierge Marie, et chaque fois qu'elle le pouvait, distribuait avec une grande douceur des largesses aux pauvres.

Encore enfant, elle fut mariée contre son gré par ses parents ; et durant les vingt-deux ans de son mariage, elle ne connut ni ce charme paisible ni ces joies de la maternité, dont, en général, on peut jouir sur cette terre, mais des peines et des épines très aiguës et, pour finir, l'abandon de son époux et la frustration de sa très haute dignité.

Jeanne, dans ces terribles épreuves et adversités, apparut admirablement douée d'une force supérieure, unie à une grande humilité et à tous les autres ornements de l'esprit ; elle conserva un front serein et se présenta aux hommes avec cette noblesse éminente que la vertu chrétienne augmente et qu'embellit, tant à l'intérieur qu'au dehors, l'éclat de la grâce

(1) Voir le texte latin dans l'*Osservatore Romano* 29-30 mai 1950).

divine. C'est pourquoi, voyant le royaume terrestre s'échapper de ses mains, elle lui dit calmement et volontiers adieu pour pouvoir plus facilement et plus intensément s'adonner à la recherche et au développement du royaume de Dieu. Elle se donna tout entière aux œuvres de religion et de charité, entraînée surtout par les conseils et l'exemple de saint François de Paule ; et ainsi il arriva que, ne pouvant plus marcher à la tête de son peuple bien-aimé avec la dignité de reine, elle le dominait encore et l'illuminait par l'éclat de sa très haute vertu.

Et comme elle approchait déjà de la fin de son exil sur la terre, elle put réaliser, avec une très suave satisfaction pour son âme, le dessein qu'elle formait depuis longtemps, de fonder un Ordre de vierges. Celles-ci, loin du tumulte du monde, mèneraient dans les cloîtres une vie sereine, elles s'adonneraient à la prière et à la contemplation des réalités célestes, et librement et spontanément, expieraient leurs fautes et celles de leur prochain par des pénitences et des mortifications corporelles. Elle voulut que cet Ordre fondé par elle fût dédié à la Vierge, Mère de Dieu, que depuis son plus jeune âge, elle aimait tant et vénérait (1).

Et en plus, pour faire participer, dans la mesure de son pouvoir, tous les autres à l'intime sérénité dont son âme jouissait, grâce à Dieu, elle fonda une Association d'hommes et de femmes. Elle voulut que cet Institut fût nommé « l'Ordre de la Paix » (2), pour que tous ceux qui y entreraient tendent principalement de toutes leurs forces à ce que la paix, qui vient du ciel, la vraie paix, fleurisse réellement et efficacement dans les âmes des hommes, dans leurs paroles et même dans l'agitation de la vie pour la plus grande utilité de tous et de chacun. Qui ne verrait pas combien cet Institut était opportun en des temps où trop souvent des haines tenaces bouleversaient les peuples, déchiraient les familles en factions rivales et menaçaient même de submerger les fondements de la société humaine par des discordes, des rivalités et, bien des fois même, par des conflits armés ?

Et si cela était très opportun à cette époque, ce n'est pas moins certes très utile de nos jours, où, en effet, comme tous peuvent le constater, des crises non moins graves se lèvent, des dissensions et des rivalités non moindres divisent les esprits et troublent souvent la vie laborieuse des citoyens, non sans grand dommage pour le bien commun.

C'est donc cela que cette Sainte nous recommande par ses exemples et ses enseignements, c'est cela qu'elle demande à Dieu pour nous du trône céleste où elle jouit des joies éternelles : que tous, ayant éteint leur haine, s'aiment entre eux ; que, les divergences mutuelles et très

(1) Sainte Jeanne de France fonda l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie, dit de l'Annonciade ou des Dix Vertus de Notre-Dame, avec un Tiers-Ordre, ce dernier connu sous le nom d'Ordre de la Paix, groupant les fidèles désireux de faire œuvre de réconciliation sur le territoire de la France.

(2) Hommes, femmes, laïques, prêtres, religieux pouvaient s'enrôler dans « l'Ordre de la paix ». Ils devaient prier pour la paix et observer les trois règles suivantes : les frères et les sœurs ne doivent avoir aucune haine ni rancune contre qui que ce soit, jamais dire de mal de qui que ce soit, faire régner la paix entre tous ceux qui, autour d'eux, sont en quelque contestation ou inimitié.

pénibles, heureusement résolues par la justic et la charité, tous les peuples soient enfin uni dans une fraternelle et active coopération ; qu les nations enfin, les discordes nuisibles e funestes ayant été apaisées et pacifiées et le intérêts de chacun conciliés, forment comm une grande famille, qui, dans l'union de so courage et de ses forces, progresse dans l recherche de la prospérité et de la paix pou tous.

Mais cela, surtout qu'elle l'obtienne, nous l'e prions, cela sans quoi tout le reste ne peut rie ne vaut rien : que l'amour divin réchauffe le âmes des mortels, que la charité chrétienn envers tous les entraîne, que les préceptes évan géliques les règlent, les gouvernent et le dirigent.

Que tous saisissent dans la vie de Jeanne e que d'elle ils apprennent que ni les grandeur humaines, ni les richesses, ni les voluptés d siècle, ne peuvent communiquer le bonheu aux hommes, mais seulement la vertu, car « rie n'est plus beau, rien n'est plus noble, rien n'e plus aimable » (Cicéron, *Fam.*, IX, 14.)

Soutenus par la grâce divine, efforçons-nou donc tous de l'acquérir ; et ainsi nous pou rons un jour atteindre cette béatitude éternell qui ne connaît pas de fin (1).

Ainsi soit-il.

(1) Après avoir gouverné six ans le duché de Berr Jeanne de France mourut à Bourges le soir du 4 févri 1505. Dans son testament, elle insiste sur la charité enve le prochain. En 1562, les protestants profanèrent sa tomb jetèrent ses restes au feu. A l'époque de la Révolution fra çaise, son Ordre comptait plus de quarante monastères France, en Belgique, en Espagne. Aujourd'hui, une dem douzaine ont été reconstitués : trois en Belgique, deux France (à Thiais et à Villeneuve-sur-Lot), un en Angl terre. Jeanne de France a été béatifiée par Benoît XI le 21 avril 1742. La cause fut reprise en 1917. En 193 Mgr René Fontenelle accepta d'en être le postulateu deux ans après, Pie XI désignait le cardinal Pacel comme cardinal ponent. A la fin de l'année 1938, plus cent évêques français demandaient au Pape dans une su plique la faveur d'une canonisation équipollente. Mais cause fut reprise par la voie de la procédure normale après les décrets sur les trois miracles, vint, le 13 févri 1949, le décret de *tuto* précédant le vote des cardinaux la canonisation solennelle.

— ***Sainte Jeanne de France***, par **Guy Chastel**. — **U vol. 14 × 19 cm. de 168 pages, sur beau papier alf 14 illustrations dont 7 en hors texte, sous couvertu illustrée en trois couleurs, 240 francs ; franc 285 francs. Editions franciscaines, 9, rue Marie-Ros Paris, XIVe.**

Femme du plus haut lignage, fille, sœur et épou de rois, Jeanne de France est une des plus émo vantes figures de notre histoire. Sa naissance l'ava faite *nobilissima*, mais son humilité l'a grandie pl encore. Guy Chastel, l'auteur si apprécié de tant biographies, présente cette vie comme un diptyq de primitif : d'une part, la fille du roi de Franc vouée au trône, en descend les degrés pour se trouv réduite au plus cruel abandon ; d'autre part, la fil de Dieu se hausse à la place qui est aujourd'h la sienne, sur les autels. Ecrit avec science et taler ce volume sur la fondatrice des Annonciades pr sente des aspects nouveaux sur la deuxième part du XVe siècle si mal connu. Dans la fameuse que tion du « mariage » de la Sainte avec le fut Louis XII, l'auteur prend une attitude nouvelle q sera fort appréciée. L'iconographie de Jeanne France est peu connue, on en goûtera que mie les beaux hors-texte dont le portrait de Jean Perre et les reproductions d'images de piété totalement in dites des XVIIe et XVIIIe siècles.

Allocution du Pape aux pèlerins de France

Le lundi 29. 5. 50, *plus de* 30 000 *pèlerins se massaient dans la basilique Saint-Pierre, où le Pape allait descendre. Les acclamations et les ovations de cette foule immense saluèrent l'arrivée du Souverain Pontife qui, à sa descente de la Sedia gestatoria, s'adressa d'abord aux milliers de pèlerins français venus pour la canonisation de sainte Jeanne de France. Voici le texte intégral de cette allocution pontificale* (1) :

La Pentecôte de l'Année Sainte, année d'effusion, extraordinairement abondante, de l'onction divine. Quelle fête ! quelle joie pour l'univers chrétien, pour les pèlerins accourus des quatre points cardinaux à la Ville Eternelle, autour de la chaire du successeur de Pierre !

Le plébiscite de la foi d'un peuple. (2)

Mais quelle fête et quelle joie spéciales pour vous, chers fils et filles de France, de la nation qui vient de voir couronner du diadème lumineux et impérissable de la sainteté une de ses reines, une reine qui s'était, avec la majesté d'une incomparable humilité et d'une incomparable dignité, laissé frustrer de la couronne terrestre, dont Bossuet, citant les paroles mêmes de saint Grégoire le Grand, disait qu'elle était « autant au-dessus des autres couronnes du monde que la dignité royale surpasse les fortunes particulières » (*Oraison funèbre d'Henriette-Marie de France.* Cf. S. Gregorius I Childeberto regi Francorum, 595 sept., t. VI, cp. 6 Monum. Germaniae hist. Epist., t. I, p. 384).

Cette affluence, ce fleuve imposant de pèlerins, après tant d'autres déjà venus cette année de votre patrie, porte aujourd'hui ses flots, dans un élan de gratitude, aux pieds de celui qui a eu l'honneur et la consolation de mettre au rang des saints de l'Eglise, près d'un demi millénaire depuis sa naissance, cette fille de sang royal, Jeanne de France. Peut-on n'y voir pas comme le plébiscite de la foi d'un peuple fier d'une galerie de saints qui difficilement le cède en ampleur et en magnificence à celle de tous les autres pays du monde ?

Jeanne de France, héroïne silencieuse...

Qu'est-ce donc cette nouvelle sainte que, de toutes les provinces et diocèses, pèlerins de tous âges, de toutes conditions, de toutes professions, prêtres, religieux, laïques, vous êtes venus honorer et vénérer ici dans la capitale de la chrétienté ? Elle est une de ces héroïnes silencieuses, dont la silhouette, d'une grandeur morale exceptionnelle, loin de s'estomper au cours des âges, semble commencer seulement à prendre, dans la lumière de l'histoire, des contours plus nets, un coloris plus éclatant.

Telle est Jeanne de France. Elle est du nombre de ces saints, dont la lumière, naissante et croissante à l'écart du monde, était restée, au cours de leur vie cachée d'ici-bas, presque entièrement cachée sous le boisseau. Mais cette lumière, aujourd'hui élevée sur le flambeau, rayonne aux yeux de tous les fidèles ; elle marche, elle monte, entraînant dans son sillage de clarté tous ceux qui savent encore regarder, comprendre, apprécier les vraies valeurs de la vie ; Jeanne prend place en reine glorieuse sur un trône que jamais ses contemporains n'eussent songé à lui assigner. Et voici que ce temple même, où viennent de se dérouler les cérémonies solennelles de sa canonisation, est, en ce moment, témoin de l'affectueuse rencontre du Père de la grande famille chrétienne avec sa fille aînée, la France catholique !

... dont la vie et l'œuvre sont marquées d'un triple sceau divin...

Aussi, tout rempli encore de l'émotion de cette inoubliable matinée, Nous sentons Notre cœur se dilater et Nos lèvres s'ouvrir pour un paternel souhait de bienvenue, qui spontanément se mue aussitôt en une prière ardente et une tendre exhortation. Nous vous disons à tous : Ecoutez et suivez l'appel intérieur de cette sainte de la France, le message qu'elle adresse à l'âme et à la conscience de tous ceux qui, vivant dans une ambiance, trop souvent, hélas ! bien éloignée du Christ, prennent au sérieux leur dignité de chrétiens.

Il Nous semble voir la vie et l'œuvre de Jeanne de France marquées d'un triple sceau divin : dons intérieurs, dont l'Esprit-Saint l'enrichit dès sa prime jeunesse — intelligence exceptionnellement pénétrante de la vie et de l'action efficace de la Vierge Mère du Rédempteur — et, fruit de l'union de sa vie avec la vie de la Mère de Dieu, union d'autant plus étroite avec le Christ, sans limite ni réserve, haussée d'un élan généreux au-dessus de toutes les épreuves et de toutes les humiliations, victorieuse de toutes les amertumes et de toutes les douleurs.

... dons intérieurs...

Chers fils et chères filles, de retour dans votre patrie, si belle, et, quand même, secouée par les troubles de l'heure présente, restez imperturbablement fidèles à l'héritage que le Christ vous a confié et transmis par la longue chaîne de vos saints. Restez fidèles à l'Esprit que l'Eglise invoque en cette fête de Pentecôte. Sans le secours du divin pouvoir, l'homme n'a plus rien en lui qui ne soit pour son mal et sa perte : *sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium.*

Regardez-le notre temps, avec ses misères et ses angoisses, avec ses erreurs et ses égarements, avec ses soulèvements et ses injustices : ne vous offre-t-il pas une trop fidèle peinture de l'horreur qui menace l'humanité tout entière

---

(1) Nous donnons le texte de cette allocution d'après l'*Osservatore Romano* du 30. 5. 50. Après s'être adressé en français aux pèlerins venus de France, le Pape s'adressa aux autres pèlerins en italien, en anglais et en espagnol.

(2) Les sous-titres sont empruntés à la *Croix.* (*N. D. L. R.*)

et chacun des individus qui la composent, dès qu'ils prétendent se soustraire au joug aimable de l'Esprit de Dieu ? Seule une France docile à cet Esprit divin, purifiée, obéissante à son essentielle vocation, appliquée à valoriser toujours davantage ses plus belles ressources, sera capable d'apporter à l'humanité, à la chrétienté, en toute plénitude, une contribution digne d'elle pour l'œuvre de réconciliation et de restauration.

... intelligence pénétrante de la vie et de l'action de Marie...

La profonde pénétration de Jeanne de France dans la vie de la bienheureuse Mère de Dieu, la totalité absolue de sa consécration à Marie, le reflet resplendissant des sentiments et des vertus mariales dans sa propre vie et dans son Ordre de « l'Annonciade », donnent de nos jours à ses exemples et à ses règles l'aspect d'un nouveau message à la France. Dans les grandes luttes spirituelles de ces temps, où les tenants du Christ et ses négateurs se trouvent confondus dans la foule, la dévotion à la Mère de Jésus est une pierre de touche infaillible pour discerner les uns des autres. Catholiques de France, votre histoire, dont toute la trame est tissée des grâces et des faveurs de Marie, vous fait un devoir tout spécial de veiller sur l'intégrité et sur la pureté de votre héritage marial. Défendez-le contre ceux qui ont rompu leurs liens avec vos antiques et glorieuses traditions, par votre courageuse persévérance dans la poursuite de vos intérêts les plus sacrés, unie à l'exemple du respect des justes lois et de l'ordre légitime de l'État. Vous allez quitter ces lieux, où vous venez d'assister au triomphe de votre sainte ; vous allez de nouveau fouler la terre qui tant de fois a éprouvé les effets de la protection et de l'intercession puissante de Marie : faites alors monter vers le ciel d'azur et de lumière le grand désir de votre cœur, l'ardente prière de votre âme : Vierge sainte, rendez-nous forts dans le combat contre vos ennemis : *Virgo sacra, da mihi virtutem contra hostes tuos !*

... union avec le Christ.

La vie de Jeanne porte enfin le sceau de son union avec le Christ. Cette union l'imprègne, jusque dans les profondeurs de son âme, de grandeur héroïque. Sa naissance de sang royal, sa destinée de reine, fille, sœur, épouse de rois, réservaient à la pauvre créature disgraciée aux yeux du monde, mais toute gracieuse de charmes divins, un sort des plus douloureux. De bien rares éclairs de joie et d'honneur allaient faire descendre un peu de lumière dans la nuit d'une vie de douleur et d'humiliation ; à peine quelques gouttes de douceur allaient atténuer un peu l'amertume de son calice d'affliction. Quel cœur resterait impassible à mesurer la distance de la félicité qui aurait dû être la sienne à l'abîme de tribulations où s'est écoulée son existence mortelle. Elle traverse la vallée de larmes et gravit les sommets avec la sérénité de ceux qui, formés à l'école sublime de la folie de la croix, ont su y tremper et affiner leurs esprits.

L'admirable part des femmes dans l'histoire de la France.

Au cœur des femmes de France à qui, dans les conjonctures actuelles, incombe une mission de souveraine importance, daigne Dieu, le Seigneur tout-puissant, infuser, en une mesure riche et débordante, le courage dans la souffrance et dans la lutte, par où s'est héroïquement signalée la vie intérieure de Jeanne de France.

Elle est admirable la part des femmes dans l'histoire de la France. Clotilde la délivre de l'infidélité et de l'hérésie, et par le Baptême de Clovis elle est donnée au Christ ! Blanche de Castille est l'éducatrice de saint Louis, « le bon sergent du Christ » ! Jeanne d'Arc rend à la France sa place dans le monde, et son étendard porte les noms de Jésus et de Marie ! La glorification, aujourd'hui, de Jeanne de France n'est-elle pas un présage que son message de paix, resté si longtemps, comme le grain, enfoui dans la terre et stérile en apparence, va germer enfin et monter en épis dorés, dont porteront joyeusement les gerbes, pour la France et pour le monde, ceux qui l'avaient semé dans les larmes et dans leur sang ?

A une condition : que la femme française continue de répondre à sa vocation, de remplir sa mission. Ces héroïnes providentielles ont rempli la leur par la sagesse de leur esprit, la force de leur volonté, la sainteté de leur vie, la générosité dans le sacrifice total d'elles-mêmes ; en somme, par l'imitation des vertus de Marie, trône de la Sagesse, femme forte, servante du Seigneur, Vierge compatissante au cœur percé du glaive, Mère de l'Auteur de la paix et Reine de la paix. Soyez telles, femmes de France. Par votre jeunesse virginale, par votre dévouement filial et conjugal, par votre sollicitude maternelle, par la dignité de votre vie chrétienne, privée et sociale, vous ferez plus encore pour la vraie, la grande paix que ne pourraient faire, sans vous, les conquérants, les législateurs, les génies.

C'est dans cette pensée et avec cet espoir que Nous appelons sur la France, par l'intercession de sainte Jeanne, les plus belles faveurs de Dieu, en gage desquelles Nous vous donnons de tout cœur Notre Bénédiction apostolique.

— ***Le renouveau liturgique au service de la paroisse. Sens et portée de la liturgie populaire***, par Dom PIUS PARSCH. Traduit sur la seconde édition par l'abbé Marcel Grandclaudon. — Vol. 14 × 22 cm., 320 pages, 480 francs. Editions Salvator, Mulhouse. Editions Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VIe.

Ce livre est le fruit de vingt années d'études, de conférences, de semaines liturgiques. Il voudrait avant tout aider le clergé paroissial à introduire chez les paroissiens la vie liturgique en union avec l'Eglise. C'est le curé tout d'abord qui doit, soit à la messe, soit dans son ministère, se pénétrer de l'esprit liturgique pour se sanctifier lui-même et pouvoir le communiquer à ses fidèles. Le P. Parsch indique, dans les quatre parties de son ouvrage, les moyens à employer pour faire participer activement le peuple à la messe (messes communautaires, prédications liturgiques, étude de l'Ecriture Sainte, célébration des temps liturgiques, en particulier de la Semaine Sainte). De nombreuses pages sont consacrées à l'organisation des cercles d'études bibliques. Aussi ce livre du P. Parsch sera utile au professeur qui veut initier ses élèves au sens et à la portée de la liturgie.

Allocution de S. S. Pie XII aux membres de la Conférence mondiale de radiodiffusion à haute fréquence
(5 mai 1950)

L'Osservatore Romano *du* 6. 5. 50, *a reproduit l'allocution prononcée en français par le Souverain Pontife au cours de l'audience* (5 mai 1950) *accordée aux délégués de* 55 *nations venus à Rome pour la deuxième Conférence mondiale de radiodiffusion à haute fréquence. Ces délégués étaient accompagnés des dirigeants de la radio vaticane. Voici le texte du discours pontifical.*

De grand cœur, Messieurs, Nous vous souhaitons ici la bienvenue et Nous saisissons cette occasion de vous témoigner le grand intérêt que Nous prenons à vos travaux dont Nous apprécions et la difficulté et l'importance.

Certes, les difficultés sont multiples, les problèmes ardus. Difficultés et problèmes d'ordre technique, qui ne font que s'aggraver à mesure que s'intensifie et se répand l'usage des télécommunications. L'encombrement des rues de nos grandes métropoles semble parfois inextricable et fait envisager avec anxiété ses futurs développements ; il ne montre toutefois qu'un aspect partiel, le plus immédiatement perceptible de la situation. C'est, à leur tour, l'océan en surface et en profondeur, c'est l'air, c'est la stratosphère et l'ionosphère qui se trouvent envahis, eux aussi, jusqu'à l'encombrement, lequel ne peut faire que croître et embellir. Les perfectionnements de l'outillage et des méthodes, si admirables qu'ils puissent être, ne sauraient suffire à y parer. Non moins que la circulation des véhicules et des piétons sur le sol, celle des ondes exige une « réglementation » de leur usage. En d'autres termes, cet usage doit forcément être limité par une discipline.

Or, cette limitation fait surgir à son tour de nouvelles difficultés, de nouveaux problèmes ; difficultés et problèmes d'ordre national et international.

S'il ne s'agissait encore que d'intérêts véritables, une entente loyalement fraternelle pourrait venir à bout, sinon de les concilier parfaitement, du moins de répartir équitablement les sacrifices. Mais d'autres complications surviennent. Qu'il suffise ici de faire allusion à certains contrastes de caractère politique ou idéologique. Mais, en outre, que de susceptibilités ou rivalités sur le plan national, culturel, social, économique ! Elles sont peut-être, au fond, moins importantes que les complications susdites ; pourtant, parce que c'est sur elles que l'humanité se montre d'ordinaire plus rétive aux concessions réciproques, elles viennent fâcheusement entraver les efforts de ceux qui assument la tâche, en soi déjà si ardue, de la technique et de l'organisation.

C'est au milieu de ces difficultés et en vue de les aplanir le mieux possible que vous avez à manœuvrer pour mettre, autant que faire se peut, tout le monde d'accord. Vos efforts, Messieurs, sont hautement méritoires. Ce qui doit vous soutenir, c'est la conviction solidement fondée de servir la cause de l'humanité, des individus, des nations, des sociétés, la cause de l'union, de la paix.

On entend parfois formuler des plaintes au sujet des méfaits de la radio et de son rôle dans la perversion des esprits et des mœurs. Faudrait-il donc, parce que la malice de quelques-uns abuse des dons de Dieu et des découvertes de l'homme, se frustrer soi-même et les autres du bénéfice qui en était la fin providentielle ? A coup sûr, il faut condamner et flétrir les abus ; mieux encore, il faut prendre pour les réprimer les mesures les plus efficaces. Quant aux acquisitions dont chaque génération s'enrichit, il faut, au contraire, les valoriser et faire en sorte que le bien qui en résulte grâce à l'action des hommes de science et de conscience, surpasse et neutralise le mal fait par d'indignes exploiteurs.

Ce bien est incalculable et dans tous les domaines. Même dans le domaine directement pratique, qui pourra suffisamment louer les immenses services rendus par la radiodiffusion en cas de détresses urgentes et d'extrême péril ? Qui dira l'utilité sociale des informations dans les communications échangées entre tous les membres de la grande famille humaine? Qui pourra évaluer le profit qu'apporte à la culture générale la possibilité de faire entendre les conférences et leçons les plus variées, de faire goûter les charmes élevants de la belle diction et de la belle musique ?

Nous n'insistons pas sur tous ces avantages, ayant eu l'occasion d'en parler expressément, il y a près de trois ans, au 50e anniversaire des découvertes de Marconi (3 octobre 1947. — *Discorsi e Radiomessaggi,* t. IX, p. 261 et suiv.).

A tout cela l'Eglise, disions-Nous, s'intéresse. Faut-il s'en étonner ? Elle est au-dessus des diversités nationales, elle est universelle. Elle trouve dans la radiodiffusion un concours éminemment précieux à l'accomplissement de sa mission propre. Il est vrai que l'audition par radio d'une messe n'est pas la même chose que l'assistance personnelle au divin sacrifice. La radio ne remplace pas complètement les contacts personnels. Mais de quelle ressource elle est pour le Chef suprême de l'Eglise et pour les autres pasteurs des âmes, à qui elle permet de parler directement à leurs fils et filles spirituels, de prier avec eux !

Quelle force intime et quel stimulant religieux peut apporter le microphone, qui pour beaucoup est souvent l'unique réconfort, l'unique soutien, qu'ils puissent recevoir du dehors ! Pensez donc à ces milliers de malades cloués sur leur lit ; aux populations qui n'ont ni église ni prêtre. Par la radio, du moins, ils peuvent encore vivre en communication avec les sources de la foi et de la grâce.

Voilà pourquoi, et vous l'avez compris, cette Cité du Vatican a tenu à prendre sa part de collaboration à tous les travaux concernant la radio, à installer et développer sa propre station. Elle n'a point, comme les autres Etats, ses intérêts politiques à promouvoir ; elle en a de plus hauts et de plus sacrés.

Avec raison, la radiodiffusion se regarde comme revêtue d'une mission éducative, mais à la condition toutefois qu'elle ne laisse pas à l'écart de l'accomplissement de cette mission, ce qui en est la fin principale : image de Dieu, l'homme a le devoir de parfaire en lui la divine ressemblance dans sa manière de penser, de vouloir, d'agir. C'est à l'y aider que doit tendre toute éducation. Le corps de l'homme, sa vie temporelle et matérielle, doivent être l'objet de respect et de soin : nous l'avons souvent rappelé. Son âme et sa vie intellectuelle et spirituelle est incomparablement plus digne de sollicitude ; elle est, en fin de compte, l'ultime et suprême raison de toute instruction et de toute éducation. Comment la radio pourrait-elle donc exclure du nombre de ses devoirs et des fins qu'elle poursuit la formation religieuse ?

Nous prions Dieu de bénir les conclusions de votre Congrès, afin qu'elles servent, d'une part, au progrès de l'entente, de l'union de la paix ; d'autre part, au bien, même temporel, au perfectionnement intellectuel, moral, religieux de l'homme.

Un nouvel émetteur de Radio-Vatican

Le 19 mai 1950, S. S. Pie XII a reçu en audience solennelle un groupe de douze cents pèlerins néerlandais, venus lui offrir un modèle réduit d'un poste émetteur sur ondes courtes, don des catholiques des Pays-Bas à l'occasion de l'Année Sainte et du jubilé sacerdotal du Saint-Père. Cet émetteur de 100 kilowatts, qui comprendra six longueurs d'ondes dans la gamme de 11,5 à 50 mètres, est actuellement en construction. Il fait partie d'un plan d'ensemble de modernisation de Radio-Vatican.

L'an dernier, un Comité, la fondation Radio Anno Santo, *s'était constitué aux Pays-Bas et a réuni les fonds nécessaires, un million de florins, par des quêtes dans les églises, des souscriptions, une campagne de timbres, etc.* (1). *Parmi les donateurs il y a un certain nombre de non-catholiques.*

Parmi les pèlerins se trouvaient des membres du Comité, dont son président, S. Exc. M. J. van Schaik, président de la seconde Chambre des Etats Généraux (Chambre des députés) ; LL. EExc. M. F. Rutten, ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences ; M. J. van den Brink, ministre des Affaires économiques ; M. Houben, commissaire royal pour la province du Limbourg, et M. van der Schueren, commissaire royal pour la province d'Overijssel. Etaient présents également : S. Exc. le jonkeer M. van Weede, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas auprès du Vatican, accompagné de ses conseillers ecclésiastiques ; LL. EExc. Mgr Huibers, évêque de Haarlem, et Mgr Baeten, coadjuteur de l'évêque de Breda. Enfin, des membres du personnel de Radio-Vatican et des techniciens des usines Philips, chargées de la construction du nouvel émetteur.

(1) Signalons une initiative originale. Un quotidien catholique mit, pour un jour, à la disposition du Comité deux pages de son journal. N'importe qui pouvait y faire insérer, en caractères de six, n'importe quel produit de sa plume, pourvu qu'il ne soit pas contraire à la foi ou à la morale et qu'il ne s'agisse pas de publicité. Le prix était d'un florin (83 francs) la ligne. On envoya des poésies, des projets de réforme sociale et économique, des galéjades, des articles fantaisistes, des vœux en une ou deux lignes en vers et en prose pour le Pape, l'Année Sainte et Radio-Vatican, etc. Certains demandaient et obtenaient simplement quelques lignes de blanc. Beaucoup, qui autrement n'en auraient jamais eu l'occasion, purent ainsi voir leur prose imprimée. Les deux pages furent remplies et le produit versé au fonds *Radio Anno Santo.*

S. Exc. M. van Schaik lut en allemand une adresse d'hommage au Saint-Père dans laquelle il retraça brièvement l'origine et l'activité de la fondation Radio Anno Santo. *Le Saint-Père a répondu par une allocution dont voici la traduction* (1) :

Le don symbolique que le bureau de la fondation *Radio Anno Santo* vient d'offrir et que son éminent président, S. Exc. le Dr van Schaik, vient de dédicacer avec tant d'éloquence, ce don symbolique n'est que le précurseur d'un présent important *pro Ecclesia et Pontifice,* qui mérite d'être inscrit en caractères particulièrement élogieux dans les annales de l'Année Sainte.

Sous la direction de S. Em. le cardinal de Jong et de tout l'épiscopat, et avec la participation enthousiaste des catholiques hollandais de toutes les classes et de tous les milieux, le sol hollandais a vu naître une réalisation de première valeur de la technique moderne, destinée à être mise prochainement sur le sol vatican au service d'une cause qui répond à un intérêt profond et à un besoin vital de tout l'univers catholique.

Cette initiative grandiose des catholiques hollandais s'intègre dans le projet élaboré par des experts qui vise à une modernisation radicale et à une augmentation de la puissance de Radio-Vatican. Le but de ces travaux est d'assurer à la voix de la Rome chrétienne, dans les formidables luttes spirituelles du temps présent, une efficacité et une résonance qui soient à la hauteur des tâches croissantes, inhérentes à Notre charge de Pasteur suprême.

Coopérer à cette œuvre, c'est participer à l'apostolat de la *parole* qui, mise au service de la vérité éternelle, cherche à sauver les âmes des ténèbres des erreurs de notre temps.

Coopérer à cette œuvre, c'est participer à l'apostolat de la *charité* qui lutte contre la « démonie » de la haine, la haine qui a infligé de si terribles blessures à l'humanité contemporaine et qui ne doit pas la menacer de souffrances et de douleurs nouvelles.

Coopérer à cette œuvre, c'est participer à l'apostolat de *pacification et de réconciliation* qui est la mission sacrée du représentant visible de Jésus-Christ, Roi éternel de la paix, dans notre époque affligée d'une carence de paix presque irrémédiable.

(1) Traduction de *la D. C.,* d'après le texte paru dans l'*Osservatore Romano* du 21. 5. 1950.

Coopérer à cette œuvre, c'est participer à rassembler les véritables amis de la paix, à encourager et à grouper ceux qui, rangés du côté du Christ et à la suite du Christ, sont prêts à agir sérieusement dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale, sociale et publique, afin de ramener à Celui qui seul est la Voie, la Vérité et la Vie, le monde qui, sous tant de rapports, est privé de Dieu et des choses éternelles.

Que la bénédiction de Dieu soit avec vous et avec tous Nos fils et filles des Pays-Bas qui ont pris une part glorieuse à une entreprise si agréable à Dieu et si salutaire à leurs coreligionnaires du monde entier.

Que le Seigneur qui, malgré toutes les épreuves subies par votre patrie, vous a donné la force de les surmonter et de vous remettre au travail avec une ardeur indomptée, que le Seigneur étende sa main protectrice sur votre noble nation.

Recevez la gratitude profonde du Père de la chrétienté à qui vous donnez la possibilité d'une liaison spirituelle plus parfaite entre le pasteur et le troupeau et d'un accomplissement nouveau de cette parole d'une universalité tout apostolique : « *In omnem terram exivit sonus eorum et in fines orbis terrae verba eorum.* » (*Rom.* x, 18.)

C'est dans cette perspective encourageante que Nous accordons de tout cœur, avec un amour paternel toujours égal, à la présidence et à la direction de la fondation *Radio Anno Santo*, à tout l'épiscopat néerlandais, à tous les prêtres, religieux et fidèles des Pays-Bas catholiques, la Bénédiction apostolique.

LÉGISLATION CANONIQUE

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

Décret au sujet du négoce et du commerce interdits aux clercs et aux religieux (1)

(22. 3. 50)

Comme l'établissent nombre de documents, l'Eglise a interdit à toutes les époques, sous des peines graves et des censures, aux clercs voués au service du Seigneur, les affaires du monde, spécialement le négoce et le commerce.

En effet, l'apôtre saint Paul lui-même, dans la IIe Epître à Timothée (ch. II, 4), disait déjà : « *Aucun soldat de Dieu ne se mêle des affaires du siècle.* » Rien d'étonnant, par conséquent, que le Concile de Trente (Sess. XXII, chapitre premier, de la Réforme) ait, sans hésiter, décrété à l'égard de ces infractions « que les décisions nombreuses et salutaires déjà prises par les Souverains Pontifes et les saints Conciles au sujet de l'interdiction aux clercs des transactions séculières soient observées à l'avenir avec les mêmes sanctions, ou de plus graves, à infliger selon le jugement de l'Ordinaire »...

En complet accord avec ces principes, le code du droit canon a statué sur ce sujet, au canon 142 : « Sont interdits aux clercs, soit directement, soit par intermédiaire, le négoce ou le commerce, soit pour leur propre utilité, soit pour celle d'autrui. » Cette défense s'adresse également aux religieux (2), conformément au canon 592. De plus, le code a appuyé cette défense de sanctions spéciales, prévues au canon 2 380, qui déclare : « Les clercs et les religieux exerçant directement ou par intermédiaire le commerce ou le négoce contrairement aux prescriptions du canon 142 doivent être punis, par l'Ordinaire, de peines proportionnées à la gravité de leur faute. »

Pour rendre plus ferme et plus uniforme la discipline ecclésiastique en cette matière et prévenir les abus, S. S. le Pape Pie XII a daigné décréter que tous les clercs et les religieux de rite latin dont il est question dans les canons 487 à 681, y compris les membres des nouveaux Instituts séculiers, qui exerceront, soit directement, soit par intermédiaire, le commerce ou le négoce, de quelque genre que ce soit, même des devises, pour leur profit ou celui des autres, en opposition avec le canon 142, s'ils se rendent coupables de cette infraction, encourront l'excommunication *latae sententiae*, réservée *speciali modo* au Saint-Siège ; et, si le cas le comporte, ils seront frappés en outre de la dégradation. Les supérieurs qui, le devant par leur charge et le pouvant, n'auraient pas empêché ces fautes, devront être destitués de leur emploi et déclarés inhabiles à toute charge de gouvernement ou d'administration.

Enfin tous ceux qui par leur ruse ou par leur culpabilité portent la responsabilité de ces délits, gardent toujours l'obligation stricte de réparer les dommages causés.

Toutes clauses contraires ne pouvant être opposées.

Donné à Rome, le 22 mars de l'année 1950.

JOSEPH, card. BRUNO, *préfet* ;
L. † S. F. ROBERTI, *secrétaire*.

REMARQUES

La portée du décret.

Le décret de la S. Congrégation du Concile du 22 mars 1950 ne modifie pas la doctrine de l'Eglise vis-à-vis du commerce auquel pourraient se livrer les clercs et les religieux. Comme il est rappelé dans la première partie du document, l'Eglise a toujours interdit au clergé de se mêler d'affaires temporelles et de s'enliser dans la pour-

(1) Traduit du texte latin publié par les *A. A. S.*, vol. XLII, 1950, p. 330-331.

(2) Le canon 592 déclare que « tous les religieux sont soumis aux obligations communes des clercs, mentionnées aux canons 124-142, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses ». (*N. D. L. R.*)

suite des biens de ce monde. Les raisons de cette interdiction sont évidentes : les nombreuses préoccupations du commerçant, les désirs qui peuvent envahir son âme, les querelles et les disputes qui naissent des conflits d'intérêts et qui aboutissent parfois aux tribunaux, etc., tout cela est diamétralement opposé à l'état clérical ou religieux, soit qu'on agisse directement ou par personne interposée, soit qu'on poursuive son propre intérêt ou qu'on s'occupe des intérêts d'autrui. L'Eglise place les serviteurs de Dieu dans une sphère de profond désintéressement dont ils ne peuvent sortir sans porter préjudice à leur propre salut. L'interdiction est de soi grave et tout acte de commerce est interdit au clerc, mais c'est surtout l'exercice du commerce qui est visé par les canons 142 et 2380. Cependant il peut y avoir légèreté de matière pour un acte en particulier.

Pour interpréter le canon 142 interdisant aux clercs l'exercice, soit directement, soit par intermédiaire, du négoce ou du commerce, il faut s'en rapporter aux documents et commentaires antérieurs au code, puisque ce dernier n'a pas modifié sur ce point la législation antérieure à lui. Avant le code on distinguait assez communément les formes suivantes de commerce : 1° Le *négoce au sens strict*, purement lucratif (*negotiatio quaestuosa seu lucrativa*), le commerce au sens ordinaire (traduit par le mot *mercatura*) qui consiste à acheter des objets, des propriétés, des terrains, *pour* les revendre plus cher tels quels, sans les avoir transformés ; 2° le commerce industriel (*negotiatio industrialis*) qui consiste à revendre plus cher des matières, des objets, des produits, des terrains qu'on a *transformés* ou fait transformer, par exemple la laine devenue étoffe, le marbre transformé en statue, le raisin changé en vin, la propriété aménagée, etc. ; 3° le commerce *économique* qui consiste à vendre des objets dont on n'a pas besoin, par exemple les fruits d'un jardin ou d'un champ, les meubles inutiles, des cadeaux reçus dont on veut se défaire ; 4° le commerce dit *politique* dans lequel on a en vue, non le gain, mais le service d'un groupement de personnes, par exemple les achats faits par les procureurs des Missions en vue des missionnaires, par les économes de collèges (fournitures scolaires) pour les élèves, etc.

Sont défendus par la loi ecclésiastique : *a*) le *commerce au sens strict* (*negotiatio lucrativa*) ; *b*) le *commerce industriel*, quand on a fait transformer les matières premières ou les terres par des *ouvriers payés pour cela ; c*) la *spéculation sur les valeurs* (*titres ou monnaies*) *de Bourse*.

Un clerc peut vendre au prix du marché les produits d'une terre, d'un jardin, d'un verger qu'il travaille. Il est admis qu'il peut transformer par son propre travail manuel ou artistique les matières ou objets qu'il achète ou qu'il possède et les revendre plus chers une fois transformés. Un clerc est en droit de vendre les produits de son talent, livres, brochures, tableaux, morceaux de musique, brevets d'invention. Il est interdit au clerc de faire du commerce pour venir en aide à des personnes inexpérimentées ou pour sauver une entreprise commerciale. Cependant, un clerc qui obtiendrait par héritage le commerce de ses parents et ne pourrait y renoncer ni le liquider tout de suite sans sérieux inconvénient, pourrait obtenir de son Ordinaire l'autorisation d'exercer pendant quelque temps ce commerce par l'intermédiaire d'une autre personne.

Il n'est pas interdit aux clercs de posséder ces titres ou valeurs mobilières appelés *obligations*. Au sujet des actions de certaines Sociétés, l'accord entre les auteurs n'est pas unanime et il faut distinguer entre Sociétés commerciales, anonymes, coopératives, bancaires, etc. A s'en tenir à certaines réponses du Saint-Siège et quand il s'agit de Sociétés anonymes et coopératives, il semble que le clerc puisse licitement posséder des actions de ces Sociétés, à condition de s'abstenir de spéculation et de ne pas prendre part directement à certaines charges ou mandats administratifs de nature à l'engager dans le commerce proprement dit.

Sanctions canoniques.

Le canon 2 380 du Code déclare que « les clercs et les religieux exerçant directement ou par intermédiaire le commerce ou le négoce contrairement aux prescriptions du canon 142, doivent être punis par l'Ordinaire, de peines proportionnées à la gravité de leur faute ». Il passe sous silence — et donc en vertu du canon 6, 5° il l'abroge — l'excommunication *latae sententiae* établie par Urbain VIII (Constitut. *Ex debito*, 22 février 1633) et Clément IX (Constitut. *Sollicitudo*, 17 juin 1669), puis ajoutée en 1872 par Pie IX dans la Constitution *Apostolicae Sedis*, contre : 1° les missionnaires, soit séculiers soit réguliers, faisant de n'importe quelle façon, par eux-mêmes ou par d'autres, du commerce aux Indes, en Chine, au Japon, dans les deux Amériques ; 2° contre leurs supérieurs immédiats ou médiats qui ne punissent pas les coupables, au moins en les éloignant du lieu de leur délit. L'absolution de cette excommunication n'était pas réservée. Mais, en dehors de l'article de la mort, le coupable ne pouvait la recevoir, qu'après avoir restitué à l'Ordinaire du lieu ou au vicaire apostolique les gains illégitimes : ces derniers devaient être consacrés à secourir les pauvres, à aider les Séminaires ou les hôpitaux, ou à d'autres usages de ce genre.

Le décret du 22 mars 1950 ne rétablit pas la censure de l'excommunication telle que l'infligeait la Constitution *Apostolicae Sedis*. Il aggrave les peines canoniques prévues dans le canon 2380 et qui sont *ferendae sententiae*. En effet, il décide que tous les clercs, que tous les religieux de rite latin, dont il est question dans les canons 487 à 681, que tous les membres des nouveaux Instituts séculiers, qui exerceront, d'une façon coupable, soit directement, soit par intermédiaire, le commerce ou le négoce, de quelque genre que ce soit, même celui des devises, pour leur profit ou pour celui des autres, en opposition avec le canon 142, encourront l'excommunication *latae sententiae*, réservée *speciali modo* au Saint-Siège et si le cas le comporte, ils seront frappés également de la peine de la dégradation (canons 2 305, 1 576). Quant aux supérieurs des clercs ou des religieux qui, le devant par leur charge et le pouvant, n'ont pas empêché les délits ci-dessus indiqués, ils doivent être destitués de leur emploi et déclarés non habilités en regard de n'importe quelle charge de gouvernement ou d'administration.

Enfin, tous ceux qui, en raison de leur tromperie ou de leur culpabilité, doivent être tenus pour responsables des déits commis, sont toujours dans la stricte obligation de réparer les dommages causés au prochain. C'est là un devoir de justice que les sanctions canoniques infligées ne peuvent faire omettre par les coupables.

II

Décret au sujet des pouvoirs relatifs à la réduction des charges de messes (1) (30. 6. 49)

La situation et les circonstances extraordinaires pour lesquelles on a dérogé parfois aux prescriptions du code de droit canonique ayant cessé, la S. Congrégation du Concile, après échange de vues avec les SS. Congrégations des Religieux et de la Propagande, accomplissant un ordre spécial de Notre Saint-Père le Pape Pie XII, confirme (2) le décret du 1er août 1941, n° 3165/41. En même temps, elle déclare qu'on doit tenir pour révoquées et dénuées de valeur, à dater du 31 décembre 1949, toutes les faveurs ou facultés relatives à la modération des messes — excepté les facultés dites quinquennales accordées aux Ordinaires, — faveurs accordées par n'importe quelle autorité, sous n'importe quelle forme, fût-ce de vive voix, pour n'importe quelle durée, accordées, soit à un Ordinaire n'importe lequel, soit aux supérieurs religieux, soit à toute autre personne physique ou morale.

En conséquence, il faudra dorénavant, conformément aux prescriptions du code de droit canonique (canons 1517, § 1, et 1551, § 1), recourir au Saint-Siège pour chaque cas (1).

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 30 juin 1949.

F. card. MARMAGGI, *préfet.*
F. ROBERTI, *secrétaire.*

(1) Voir *A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 374. — Par décret du 30 juin 1949 (*A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 373), la S. Congrégation pour l'Eglise orientale fait la même communication aux fidèles et au clergé qui dépendent de sa juridiction.

(2) Ce décret émanant de la S. Congrégation du Concile attire l'attention des Ordinaires du lieu et des supérieurs religieux sur l'accomplissement des prescriptions canoniques (canons 841-844) relatives à la célébration des messes fondées ou des messes manuelles. De plus, il prévoyait des mesures de renouvellement de toutes les faveurs obtenues antérieurement, au sujet des réductions de messes, si ces réductions dépassent les cas prévus par les facultés quinquennales. A la demande des personnes intéressées, ces mesures de réductions doivent être prises par la Congrégation des Religieux pour les situations intéressant les religieux, par la Congrégation de la Propagande pour les pays de Mission, par la Congrégation du Concile pour les autres cas de for externe.

(1) Le canon 1517, § 1, établit en règle générale que la réduction (diminution des charges, par exemple du nombre de messes), la modération (modification accidentelle de certains détails d'exécution des charges), la commutation (substitution d'une œuvre à une autre) des dispositions de dernière volonté d'un fidèle, sont de droit réservées au Siège apostolique qui ne peut y procéder que pour une cause juste et nécessaire. L'Ordinaire du lieu ne peut intervenir en ce domaine que si le disposant lui en a expressément accordé le pouvoir ou s'il a reçu du Saint-Siège une délégation formelle sur ce point.

Il demeure interdit aux Ordinaires de diminuer les charges des messes dont la réduction est toujours réservée au Saint-Siège, à moins que ce pouvoir ne soit expressément accordé à l'Ordinaire *à cause de la diminution des revenus,* dans l'acte de fondation (C. I. C., 14 juillet 1922), ou que ce pouvoir soit accordé par indult ou par les facultés quinquennales.

SACRÉE PÉNITENCERIE

A propos du Jubilé : Réponses de la Sacrée Pénitencerie

Le doute suivant a été proposé à la Sacrée Pénitencerie pour une solution opportune :

« Est-ce que les femmes enceintes et les mères incapables d'effectuer le voyage parce qu'elles ont de nombreux enfants dont elles doivent s'occuper, peuvent gagner *l'indulgence du Jubilé* sans se rendre à Rome ? »

Et la Sacrée Pénitencerie a pensé qu'il fallait répondre selon une réponse déjà donnée le 9 mars 1925 (cf. *Acta Apost. Sedis,* vol. XVII, p. 327, 2e question) :

Négativement.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 1er février 1950.

N. card. CANALI, *grand pénitencier.*

*
**

Les doutes suivants ont été proposés à la Sacrée Pénitencerie relativement aux ouvriers dont il est question dans la Constitution apostolique *Jam promulgato* du 10 juillet 1949 :

1. « S'agit-il uniquement des *ouvriers* qui travaillent, comme salariés, dans les entreprises et qui ne gagnent pas un salaire suffisant pour pouvoir se rendre à Rome ? »

2. « S'agit-il aussi de *tous les travailleurs* qui, en raison de la modicité des ressources obtenues par leur travail se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à Rome ? »

Et la Sacrée Pénitencerie a pensé qu'il fallait répondre selon le décret déjà donné le 9 mars 1925 (cf. *Acta Apost. Sedis,* vol. XVII, p. 327, première question).

Au premier doute : *affirmativement.*

Au deuxième doute : réponse incluse dans le premier (et donc *négativement*).

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 1er février 1950.

N. card. CANALI, *grand pénitencier.*

A propos de cette dernière réponse de la Sacrée Pénitencerie, *l'Ami du clergé* (1950, p. 296, numéro du 11 mai), remarque qu'elle « empêche d'admettre sous le nom d'ouvriers *operarii,* des salariés autres que les travailleurs manuels. Aussi, sauf déclaration différente ultérieure, et quelles qu'aient pu être les interprétations plus larges données ici ou là, on retiendra que pour bénéficier du gain de l'indulgence jubilaire sans aller à Rome, il faut *à la fois* être travailleur manuel et ne pas posséder de ressources suffisantes pour accomplir le pèlerinage ». Dans la Constitution *Jam promulgato* du 10 juillet 1949, il s'agit uniquement des ouvriers entendus au sens du décret de la Sacrée Pénitencerie du 9 mars 1925, donc de ceux qui se livrent à un travail manuel (et non de tous les travailleurs) ayant des ressources insuffisantes pour accomplir le pèlerinage romain.

Déclaration à propos du gain du Jubilé [1]

La Sacrée Pénitencerie apostolique, à qui il incombe de veiller sur le parfait accomplissement des prescriptions pontificales, indispensables pour le gain du Jubilé, estime nécessaire de déclarer pour les pèlerins ce qui suit, afin de faire disparaître toutes équivoques ou confusions nées de graves inexactitudes ou omissions commises dans les journaux, les revues, les publications :

1. Les œuvres prescrites pour gagner le Jubilé sont au nombre de quatre : la confession, la communion, une visite (même à des jours différents) aux quatre basiliques patriarcales, des prières. Les prières à réciter à chaque visite sont : trois *Pater, Ave* et *Gloria*, un *Pater, Ave* et *Gloria* à l'intention du Souverain Pontife et une fois le *Credo*. Les œuvres peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre.

2. L'on peut gagner plusieurs fois l'indulgence jubilaire durant l'Année Sainte, soit pour soi-même, soit pour les âmes du purgatoire. Chaque fois que l'on veut gagner l'indulgence du Jubilé, il est nécessaire d'accomplir les œuvres prescrites au numéro précédent (ci-dessus).

3. L'on ne peut entreprendre l'accomplissement des œuvres pour gagner un autre Jubilé avant d'avoir terminé ou accompli toutes celles prescrites pour gagner le Jubilé précédent.

(1) Traduit du texte italien paru dans l'*Osservatore Romano* du 22. 1. 50.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

La mise en tutelle des Conseils généraux par le ministère de l'Éducation nationale

La circulaire du 10 janvier 1950, l'avis du Conseil d'État du 20 avril 1950 et le décret du 20 avril 1950

I

Circulaire du 11 janvier 1950 du ministre de l'Education nationale.

En application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1950 et de l'article 4 de la loi du 25 mars 1873, le Conseil supérieur de l'Education nationale a été appelé à donner son avis sur l'opportunité des subventions accordées par certaines assemblées départementales et municipales à divers établissements libres d'instruction secondaires.

Il était inévitable qu'une procédure abandonnée pratiquement depuis près d'un siècle exigeât, pour être adaptée à la situation actuelle, des recherches et des consultations délicates. Le Conseil supérieur a dû constater l'insuffisance des dossiers qui lui étaient présentés. Les inspecteurs généraux chargés de procéder aux enquêtes n'ont pas toujours trouvé sur place les éléments d'information indispensables. La circulaire du 14 mai 1851 sur l'instruction des affaires à soumettre au Conseil supérieur ne figure plus dans les codes en usage ; elle a été perdue de vue et au surplus elle doit être complétée. C'est pourquoi j'ai estimé nécessaire, Monsieur le recteur, de vous faire connaître avec toute précision désirable, les règles qu'il conviendra désormais de suivre pour constituer les dossiers de cette nature avant de les soumettre au Conseil supérieur. Il est souhaitable, en effet, que celui-ci dispose de toutes les pièces établies sur place et dûment contrôlées, sans être obligé, dans chaque cas particulier, de donner mission à un inspecteur général de recueillir des renseignements qui auraient déjà été utiles au Conseil académique chargé de donner un avis préalable, en vertu de l'article 6, § 2, de la loi du 15 mars 1850.

L'enquête toujours possible de l'inspection générale ne doit revêtir qu'un caractère exceptionnel et elle peut être évitée dans la plupart des cas. Outre les dépenses qu'elle entraîne sans nécessité absolue, elle pourrait au surplus, si elle était généralisée, avoir pour effet de retarder à l'excès l'examen des affaires par le Conseil supérieur au cas où les demandes légales d'avis viendraient à se multiplier.

Les principes généraux à retenir sont les suivants : les dossiers seront établis sous votre contrôle. Pour chacune des rubriques énumérées ci-dessous, chaque dossier devra comprendre au moins une pièce, portant dans l'angle supérieur droit, d'une manière très apparente, le numéro correspondant. Si une rubrique comprend plusieurs pièces, celles-ci seront désignées, après le numéro, par une lettre (exemple 9 *a*, 9 *b*, 9 *c*). Si une rubrique ne comprend aucune pièce, une fiche portant son numéro indiquera clairement les raisons de cette lacune.

Les dossiers ne seront soumis au Conseil académique qu'après avoir été jugés par vous en état d'être présentés, c'est-à-dire quand y figureront sous chacune des seize rubriques, les pièces exigées ou une fiche justificative. Il importe de signaler qu'aucune pièce ne doit être commune à plusieurs dossiers, chacun de ceux-ci devant être complet afin d'être examiné indépendamment des autres : toute violation de cette règle entraîne des erreurs, des omissions et au moins des retards. Par exemple, si un Conseil général, par une délibération unique vote des subventions destinées à plusieurs établissements, un extrait de la délibération doit figurer

dans chacun des dossiers correspondants. Il en est de même pour la délibération du Conseil académique : il ne suffit pas d'en joindre un exemplaire à l'ensemble des dossiers transmis au Conseil supérieur, un extrait doit être annexé à chaque dossier.

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis pour avis au Conseil académique sous bordereau récapitulatif établi par département. Le Conseil académique fournira un avis motivé, fixant notamment, le cas échéant, le montant maximum de la subvention qu'il estime possible. Les dossiers accompagnés du bordereau récapitulatif seront envoyés ensuite au Secrétariat administratif du Conseil supérieur, à l'exception de ceux que le Conseil académique aura envoyés pour complément d'information ; sur le bordereau sera mentionné sommairement l'avis donné par le Conseil académique.

Chaque dossier comprendra les pièces suivantes :

I. — Demande du chef d'établissement, signée de sa main, la signature dûment légalisée. A peine de nullité, cette demande devra mentionner la collectivité publique à laquelle elle s'adresse et le montant de la subvention demandée.

II. — Extrait de la délibération de l'assemblée locale intéressée. Cette délibération devra fixer d'une manière précise l'établissement auquel elle s'applique, le montant de la subvention votée, l'exercice sur lequel elle sera imputée. Toute délibération ouvrant d'une manière globale un crédit destiné aux établissements secondaires privés du département ou de la commune ne sera pas considérée comme susceptible d'être examinée par le Conseil académique.

III. — Notice sur l'établissement : nom, adresse exacte ; garçons, fille ou mixte ; nature (primaire, secondaire, technique, composite).

Est-il propriété d'un particulier ? d'une association ? d'une société civile ? d'un syndicat ? d'une association culturelle (ou diocésaine ?) d'une Congrégation ? etc. Préciser lequel. Le cas échéant, joindre les statuts de ce groupement.

IV. — Notice sur les effectifs, effectif total, effectif des internes, des externes, répartition des classes primaires, classes secondaires, sections techniques. Répartition, par année d'études, de la 6e aux classes de philosophie et mathématiques.

V. — Notice sur les examens préparés. B. E. B. E. P. C. Baccalauréat (1re partie, 2e partie). Résultats au cours des trois dernières années scolaires.

VI. — Notice sur le chef d'établissement.

Copie certifiée de sa déclaration d'ouverture.

Etat civil.

Curriculum vitae.

Titres.

VII. — Notice sur le personnel enseignant de l'établissement : noms, état-civil, titres, qualité (religieux, laïques). Enseignement donné.

VIII. — Notice sur les études. Horaires et disciplines par classe.

IX. — Pièces financières. Compte administratif de l'exercice précédent, divisé en recettes ordinaires, recettes extraordinaires, dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, reliquat des exercices précédents. Budget de l'exercice en cours, avec les mêmes divisions. Scolarités : recettes de l'internat, recettes de l'externat, bourses et exonérations consenties par l'établissement. Etat nominatif des traitements du personnel enseignant et du personnel non enseignant employé dans l'établissement.

Il est inutile de joindre à ces documents des pièces justificatives telles que factures, mémoires, reçus, etc. Ces pièces seront éventuellement tenues à la disposition des enquêteurs.

X. — Rapport de l'inspecteur du Travail ; les salaires sont-ils conformes aux arrêtés du ministère du Travail ?

XI. — Rapport du service d'hygiène départemental sur l'état des bâtiments.

XII. — Rapport de l'inspecteur d'Académie sur la disposition des locaux, la surveillance et la moralité.

XIII. — Rapport de l'inspecteur d'Académie : l'établissement est-il un Grand Séminaire ? Est-il un Petit Séminaire ?

Dans ce cas est-il uniquement un internat ou possède-t-il un externat ? Est-il librement ouvert aux enfants, ou réservé en principe à ceux qui paraissent s'orienter vers la prêtrise ?

Dans le cas où il s'agit d'un Petit Séminaire ouvert ou fermé, préciser pour chacune des cinq dernières années scolaires :

a) le pourcentage global des élèves qui sont entrés au Grand Séminaire ;

b) le nombre total d'élèves de la classe de philosophie — ou de la classe de première, s'il n'y a pas de philosophie — et le nombre d'élèves de cette classe qui sont entrés au Grand Séminaire.

XIV. — Déclarations du chef d'établissement faites sous sa responsabilité personnelle, conformément au modèle joint, au sujet de l'inspection de l'établissement par les autorités universitaires.

XV. — Déclaration du chef d'établissement au sujet du personnel étranger : le personnel enseignant ou non enseignant comprend-il des étrangers ? Laïques ou religieux ? Lesquels ? Le cas échéant, date de l'autorisation d'enseigner.

XVI. — Rapport de l'inspecteur d'Académie. Le département ou la commune ont-ils rempli leurs obligations relatives aux écoles de l'Etat ?

Chacune des notices, déclarations, etc., devra être faite sur feuille distincte.

Compte tenu de la situation locale et des éléments d'information apportés par les documents classés sous les 16 rubriques ci-dessus, le Conseil académique pourra demander qu'il soit précédé à toutes investigations complémentaires qu'il estimerait indispensables.

Lorsque l'avis du Conseil académique aura été formulé, le dossier sera transmis ainsi qu'il a été dit plus haut, au Secrétariat administratif du Conseil supérieur, après avoir été complété par l'extrait de la délibération du Conseil académique.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention, Monsieur le recteur, sur l'intérêt qui s'attache à ce que les présentes instructions soient suivies. Il importe, en effet, que les Conseils légalement investis du pouvoir de donner un avis puissent disposer de tous les moyens d'information désirables, afin que les autorités chargées de prendre une décision à la suite des délibérations des assemblées locales soient assurées de trouver dans les avis des Conseils des éléments objectifs et complets de leur décision.

YVON DELBOS.

Académie de...

Département de...

Je soussigné (nom, prénom),

Directeur de l'établissement libre d'instruction secondaire dit : (nom de l'établissement).

à... (Adresse complète).

Déclaré le (date de la déclaration d'ouverture).

Accepte sous ma responsabilité personnelle, au cas où la subvention que j'ai demandée au titre de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 me serait accordée, le contrôle administratif et pédagogique dudit établissement par les autorités universitaires légalement investies du pouvoir d'inspection tant au point de vue des locaux, de l'hygiène et de la moralité que de la gestion économique et financière et de l'enseignement, la liberté des méthodes d'enseignement et d'éducation des horaires et des programmes établis par la loi du 15 mars 1850, n'étant pas restreinte par l'exercice de ce contrôle.

Fait à..., le...

II

Le décret du 20 avril 1950 (*J. O.* du 23 avril 1950) a déjà été publié dans le numéro 1 069 de *la Documentation Catholique* du 21 mai 1950.

III

Avis du Conseil d'État du 20 avril 1950

Objet : subventions accordées par les Conseils généraux ou municipaux aux établissements d'enseignement secondaire privés.

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a pris connaissance d'une demande d'avis sur le point de savoir :

1° Ce qui détermine le caractère primaire ou secondaire d'un établissement d'enseignement, et lorsqu'un tel établissement donne simultanément les deux enseignements, si le dixième des dépenses annuelles auquel doit correspondre le maximum de la subvention autorisée par la loi du 15 mars 1850, article 69, est celui des dépenses afférentes au seul enseignement secondaire ou à l'ensemble des enseignements ;

2° Si le maximum autorisé du montant de la subvention est celui du dixième du budget de l'exercice courant ou du dernier exercice clos ;

3° Au cas où un même établissement aurait fait l'objet de deux subventions, l'une de la commune et l'autre du département, comment, pour ramener le montant total au maximum du dixième autorisé par la loi, doit s'opérer la réduction ;

Demande d'avis :

Vu la loi du 15 mars 1850, article 69,

Vu les lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 ;

Sur la première question :

Considérant que doit être regardé comme établissement libre d'instruction secondaire celui où se donne un enseignement conforme aux programmes suivis dans les établissements de l'Etat, à partir de la classe de sixième, quand même cet enseignement ne serait pas conduit jusqu'au baccalauréat ;

Que doit être regardé comme établissement libre d'instruction primaire celui où se donne un enseignement conforme aux programmes suivis dans les établissements de l'Etat au-dessous de la classe de sixième, quel que soit l'âge auquel les enfants sont admis dans l'établissement ;

Que dans le cas où les deux enseignements sont donnés dans le même établissement, soit que les élèves passent normalement de l'un à l'autre, soit que les deux enseignements s'adressant, sans exception à des clientèles distinctes, il résulte des dispositions combinées des lois du 15 mars 1850, applicable à l'enseignement secondaire, des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, que la subvention autorisée à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le dixième des dépenses afférentes à l'instruction secondaire, et qu'elle ne peut être attribuée pour une année scolaire, où l'établissement ne fonctionnerait pas comme établissement d'instruction secondaire ;

Qu'il résulte de ces principes que la condition légale permettant d'attribuer, dans un établissement où se donnent les deux ordres d'enseignement, une subvention à l'instruction secondaire, et que cette subvention soit exclusivement affectée aux seules dépenses afférentes à ladite instruction ; que cette condition exige que l'établissement s'engage à se prêter au contrôle efficace de l'emploi de la subvention ; qu'enfin, la subvention, encore qu'elle soit réservée à l'instruction secondaire, ne peut être accordée que si l'établissement, dans son ensemble, y compris les classes primaires, fonctionne en conformité des lois et règlements qui régissent chacune de ses parties ;

Sur la deuxième question :

Considérant que le mot dépense doit, à l'exclusion de tout budget extraordinaire, s'entendre du train habituel et normal de l'établissement, tel qu'il apparaît dans le budget ordinaire de l'année scolaire courante, contrôlé, s'il y a lieu, d'après les comptes des trois dernières années scolaires, lesquels, si l'établissement a fonctionné pendant cette période, doivent être joints au dossier, le tout assorti des pièces justificatives visées dans les circulaires du ministre de l'Instruction publique, en date des 14 mai 1851 et 30 mars 1899, chacune de ces pièces portant la formule : « Certifié sincère et véritable », avec la date et la signature du directeur et de l'économe de l'établissement ; que l'ensemble doit être présenté de telle sorte que la distinction apparaisse clairement : 1° Entre le budget ordinaire et, éventuellement, le budget extraordinaire ; 2° A l'intérieur du budget ordinaire, entre les dépenses afférentes à l'instruction secondaire et les dépenses afférentes à l'instruction primaire ;

Sur la troisième question :

Considérant qu'en autorisant les établissements libres d'instruction secondaire à recevoir des communes, des départements ou de l'Etat, une subvention qui ne pourra excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement, la loi du 15 mars 1850 a eu en vue, soit une subvention unique, d'un montant maximum égal au dixième susindiqué, accordée par l'Etat ou par le département ou la commune, soit plusieurs subventions de ces diverses collectivités, pourvu que le montant n'en dépasse pas le maximum susindiqué ; qu'ainsi serait légale la délibération par laquelle une collectivité locale s'engagerait à compléter au dixième susindiqué la subvention accordée, le cas échéant, par une autre collectivité ;

Que dans ces circonstances, si l'une des collectivités a accordé la subvention du dixième, la possibilité légale étant épuisée, les autres collectivités n'en sauraient légalement accorder une seconde ;

Que si la première subvention étant inférieure au dixième, une seconde subvention d'une autre collectivité vient à porter le montant total au-dessus du dixième, comme aucun procédé de réduction ne s'impose dans le silence de la loi, il appartient à l'autorité de tutelle, en tenant compte des intérêts généraux et de toutes les circonstances que comporte une bonne administration, de réduire l'une des deux subventions, ou les deux à la fois, jusqu'au maximum du dixième, sauf le cas où l'une des délibérations étant devenue définitive, la réduction ne pourrait plus porter que sur la subvention allouée par l'autre collectivité ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 avril 1950.

Le vice-président du Conseil d'Etat,
signé : RENÉ CASSIN.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
signé : L. CANET.

(*Bulletin Officiel de l'Education nationale,* n° 22, 25 mai 1950.)

IV

Observations.

1° La circulaire du ministère de l'Education nationale du 11 janvier 1950 et le décret rendu, « le Conseil d'Etat entendu », le 20 avril 1950, annulant une délibération du Conseil général du Morbihan, soulèvent de graves problèmes concernant la liberté d'enseignement et les

droits des Conseils généraux singulièrement méconnus par ces actes.

Il convient de rechercher la valeur qu'il faut attribuer à ces actes sur le terrain juridique.

Le décret du 20 avril porte la même date que l'*Avis* du Conseil d'Etat publié au *Bulletin officiel de l'Education nationale*, n° 22, du 25 mai 1950, sous les signatures du vice-président du Conseil d'Etat, M. René Cassin, et du conseiller d'Etat rapporteur, M. L. Canet.

Il est regrettable que ces deux actes laissent l'impression de malaise d'une réplique *ab irato* aux manifestations catholiques des populations de l'Ouest en faveur de la justice scolaire. Mais un *Avis* ne fait aucun obstacle à la recevabilité d'un recours contentieux et la question se présente alors entière devant le Conseil d'Etat. Il est inutile de rappeler la dualité des attributions du Conseil, de faire remarquer que la juridiction contentieuse a toujours le dernier mot et d'insister sur les garanties destinées ainsi à assurer l'impartialité des juges et aux parties une bonne justice.

Nous nous réservons de revenir sur cet avis et les confusions illégales qui y sont contenues (1).

2° L'article 69 de la loi du 15 mars 1850 règle la question des subventions qui peuvent être votées aux établissements privés d'enseignement :

« Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'*établissement.* »

« Les Conseils académiques sont appelés à donner leur *avis* préalable sur l'opportunité de ces subventions ».

Pour les établissements d'enseignement primaire, d'après l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat (avis du 19 juillet 1888, 3 arrêts du 20 février 1891, villes de Muret, Vitré et Nantes avec conclusions Valabrègue et jurisprudence postérieure constante), la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire aurait interdit toutes subventions, quelle que fût la situation financière de la commune. Si discutable que reste cette interprétation, il ne saurait être question de la contester : par contre, la loi de 1886 ne concernant que l'enseignement primaire, il est certain que l'article 69 de la loi de 1850 conserve toute sa valeur pour l'enseignement secondaire.

3° Deux principes résultent du texte de l'article 69 :

a) L'article 69 reconnaît le droit de voter des subventions à concurrence de un dixième des dépenses annuelles *« de l'établissement »* ;

b) D'autre part, les Conseils académiques sont appelés à donner un *avis préalable :* il s'agit donc d'un simple *avis* et le Conseil général a le droit absolu de n'en pas tenir compte : peu importe légalement que l'avis soit défavorable, mais cet avis doit être demandé.

Dans ces conditions, on pourrait tout d'abord s'étonner que le ministère de l'Instruction publique ait entendu exiger, pour que ses services formulent un simple avis, la constitution d'un dossier contenant une longue liste de documents dont plusieurs présentent un caractère anormal.

Il suffit de relire les 16 articles nécessitant chacun une fiche distincte.

De quel droit exiger les renseignements :

Sur les titres de propriété et la production des statuts de l'Association, du Syndicat ou de la Société civile qui serait propriétaire (III) ? On ne saurait manifestement imposer au directeur de l'établissement scolaire la production de documents qu'il n'est aucunement tenu d'avoir et que le plus souvent il ne pourrait pas se procurer.

... Sur le chef d'établissements, ses titres, son *curriculum vitae ?* Tous les renseignements prévus par la loi du 15 mars 1850 ont été déjà fournis à l'Académie au moment de la déclaration d'ouverture.

... Les titres du personnel enseignant, la qualité *religieuse* ou laïque de tous ses membres ; de quel droit cette investigation sur la qualité religieuse, tout au moins depuis les lois de 1940 et 1942 (VII) ?

... Les horaires et la discipline des classes (VIII) ?

... Les rapports de l'INSPECTEUR DU TRAVAIL (X), du service d'hygiène sur l'état des bâtiments (XI), la disposition des locaux, la surveillance et la moralité (XII) ?

Que signifie cette enquête minutieuse sur la question de savoir si l'établissement constituerait un Grand ou un Petit Séminaire et dans ce dernier cas sur le nombre d'élèves entrés au Grand Séminaire ?

Il faut relire complètement cet article XIII pour se rendre compte de cette inquisition sur le nombre total des élèves de philosophie qui sont entrés au Grand Séminaire et les statistiques des cinq dernières années, et de toujours revenir sur la question de savoir s'il y a des religieux dans le personnel *étranger* enseignant ou non et l'indication de leurs noms (XV).

Ce n'est pas tout :

Que signifie cette production d'un rapport de l'inspecteur d'Académie sur la question de savoir si le département ou la commune ont rempli leurs obligations *relatives aux écoles de l'Etat ?* En quoi cette question intéresse-t-elle l'établissement (XVI) ?

4° Mais la circulaire va encore plus loin dans la voie de l'illégalité en exigeant du chef de l'établissement une déclaration contenant *engagement de sa part d'accepter le contrôle administratif et pédagogique* de son établissement par les autorités universitaires, tant au point de vue des locaux de l'hygiène et de la moralité que de la gestion économique et financière et de l'enseignement : on ne saurait imposer une telle déclaration qui ne repose sur aucune base légale et contient une atteinte certaine au principe de la liberté des chefs d'établissement.

Et la circulaire ajoute que « compte tenu de la situation locale et des éléments d'infor-

(1) Deux députations, l'une de députés, l'autre de sénateurs, se sont rendues à la présidence du Conseil pour entretenir M. Georges Bidault de la rédaction insolite de la circulaire et des atteintes aux droits des collectivités locales. Un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat.

A noter qu'un autre décret du 13 avril 1950 (*D. C.*, n° 1 068 du 7 mai 1950, col. 581 et 582) a annulé une délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes votant 200 000 francs aux familles nécessiteuses dont les enfants fréquentent les écoles primaires privées. Ce décret vise une question différente et demanderait une note distincte.

mation apportés par les documents classés distinctement sous les 16 rubriques ci-dessus, le Conseil académique pourra demander qu'il soit procédé à toutes investigations complémentaires qu'il jugerait indispensables ».

C'est alors seulement quand les 16 fiches et la déclaration seront réunies que le dossier pourra être transmis au Secrétariat administratif du Conseil supérieur.

On ne procéderait pas plus minutieusement s'il s'agissait d'ouvrir une instruction judiciaire contre des malfaiteurs.

5° Le but poursuivi par ces exigences est aisé à comprendre : il s'agit manifestement de décourager toutes les demandes et, d'autre part, de placer les Conseils généraux sous une tutelle inattendue des Conseils académiques, et enfin de rendre illusoire le vote de crédits dont les Conseils académiques étaient les maîtres et dont par ce moyen il sera aisé pendant des mois ou des années retarder l'exécution. Il faut se rappeler que dans l'affaire de Beaupréau, le Conseil *municipal* ayant voté une subvention de *mille* francs le 24 juin 1934, les autorités académiques ont donné un avis défavorable en se fondant sur la concurrence faite aux établissements d'enseignement public.

Se conformant à cet avis, et invoquant, en outre, qu'il s'agissait d'un Petit Séminaire, le préfet de Maine-et-Loire refusa, le 26 mai 1936, d'approuver la délibération du Conseil municipal. Il a fallu attendre que le Conseil d'Etat, par arrêt du 9 décembre 1938, annulât la décision préfectorale : en définitive, il a fallu attendre quatre ans pour obtenir l'annulation d'une décision manifestement illégale qui portait sur une somme de mille francs ! (Cf. texte de l'arrêt et note Rouvière dans *D. C.*, n° 888 du 5 janvier 1939, col. 34 à 40.)

6° Quand bien même les établissements accepteraient au préalable à se soumettre bénévolement à toutes les inquisitions et déclarations les plus arbitraires, la constitution du dossier exigé par la circulaire pour « l'avis préalable » pourrait être indéfiniment retardée et les Conseils généraux n'ont aucun moyen d'imposer cette communication. Or, il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1850 n'exige pas un avis *conforme* des autorités académiques, mais la production d'un avis, et cet avis, fût-il défavorable, comme dans l'affaire de Beaupréau, ne lie en aucune façon l'autorité concédante, Conseil municipal ou Conseil général. En matière contentieuse, le silence gardé pendant quatre mois par l'administration équivaut à une décision de rejet donnant ouverture aux recours contentieux (cf. art. 51, ord. 31 juillet 1945), le Conseil général auquel la subvention a été demandée ne pourrait-il pas, par analogie, provoquer une réponse du ministre de l'Education nationale et assimiler le silence que celui-ci garderait pendant quatre mois à un avis défavorable, mais légalement suffisant ? Et, l'établissement qui demande aux Conseils académiques de transmettre son dossier, ne pourrait-il pas également former un recours contre le refus de transmission d'un dossier qui contiendrait uniquement sa demande et la justification de ses bilans ? En définitive, c'est la lutte entre les services académiques et le Conseil général : celui-ci pourra arriver à vaincre la mauvaise foi, mais au prix d'efforts qui peuvent durer des années.

7° Peut-on contester le caractère secondaire de l'établissement pour l'assimiler à un établissement primaire incapable à ce titre de bénéficier d'une subvention ?

Au moment où il a été ouvert, l'Académie a été à même de faire toutes les vérifications nécessaires, et des oppositions ont pu être faites conformément à la loi de 1850. Il est inadmissible qu'à tout moment, sauf le cas de modifications frauduleuses, il soit possible de revenir sur ces déclarations. Une fois ouvert, l'établissement a été assujetti aux inspections des inspecteurs d'Académie. Le caractère secondaire de l'établissement a donc été régulièrement reconnu.

8° Enfin le ministère a tenté depuis quelques années une interprétation, que paraît avoir inspirée le décret du 29 avril 1950 annulant la décision du Conseil général du Morbihan : il faudrait distinguer dans un établissement régulièrement déclaré comme secondaire, même préparant effectivement aux baccalauréats, les classes secondaires et les classes où est donné aux jeunes élèves un enseignement élémentaire. C'est ainsi, par exemple, que les classes inférieures à la sixième devraient être réputées primaires : par suite, dans le calcul des dépenses de l'établissement, pour savoir si la subvention allouée dépasse le dixième autorisé par la loi, on devrait éliminer toutes les dépenses afférentes aux basses classes. C'est là du pur arbitraire, d'autant plus dangereux que l'Académie pourrait prétendre en tirer de graves conséquences. L'établissement privé est maître de son enseignement, de ses programmes, de ses méthodes. S'il lui convient, par conception pédagogique, de retarder jusqu'à la troisième l'étude du latin et des langues anciennes, ou au contraire de faire apprendre quelques éléments de latin aux plus jeunes élèves, peut-on lui contester ce droit ? Ce serait la négation des principes consacrés par les lois sur la liberté d'enseignement.

Au moment le plus aigu du refus des subventions votées aux écoles *primaires* que le Conseil d'Etat déclarait interdites par la loi du 30 octobre 1886, l'arrêt du 17 avril 1891, ville d'Espalion était amené à rejeter la dualité prétendue.

« Considérant — décide l'arrêt du 17 avril 1891 — qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le collège d'Espalion est un établissement libre d'enseignement secondaire ; que si, sur les neuf classes dont il est composé et qui comprennent 107 élèves, il en est une contenant 13 élèves, dont les uns suivent un cours élémentaire de français et les autres étudient les matières de l'enseignement secondaire spécial, cette classe n'est qu'un accessoire de l'établissement d'instruction secondaire et ne saurait être considérée comme constituant une école primaire dans les textes de la loi du 30 octobre 1886.

« Que c'est à tort que le préfet a supprimé les crédits inscrits au profit de cet établissement » (D. 1892. 3. 74).

Sur cette interprétation du caractère primaire ou secondaire à attribuer à un établis-

sement, les hésitations des services académiques se font sentir. S'il s'agit d'*ouvrir* un établissement, une réponse ministérielle du 16 juin 1948, invoquant une circulaire du 24 août 1946 exigeait, pour qu'il fût réputé secondaire, qu'il préparât au baccalauréat (1).

Par contre, à l'occasion d'établissements déjà ouverts, le ministre faisant droit à la protestation d'un chef d'établissement vient tout récemment de répondre « qu'il a été rappelé (à l'inspection académique en cause) que la loi du 15 mars 1850 s'appliquait aux établissements secondaires privés dans la totalité de leurs classes, de la 11e à la philosophie ; qu'en conséquence, il ne pouvait être exigé de diplômes des professeurs primaires enseignants dans ces établissements. »

9° Il paraîtrait que pour interdire ou tout au moins pour réduire les subventions qui seraient votées par des Conseils généraux à des Instituts catholiques, une distinction serait envisagée : dans le calcul du budget, il y aurait lieu de distinguer les dépenses afférentes aux Facultés de théologie : celles-ci seraient considérées comme cultuelles et un Conseil général ne pourrait voter des crédits qui constitueraient une subvention au culte interdite par la loi du 9 décembre 1905.

Si ingénieuse qu'elle soit, cette interprétation méconnaîtrait que dans le cadre des Instituts catholiques l'enseignement de la théologie et du droit canon constitue légalement une œuvre de haut enseignement.

Au moment des interprétations les plus extensives des impôts sur le revenu et les Congrégations religieuses, jamais il n'est venu à l'administration l'idée de réclamer ces impôts pour les Facultés de théologie. Au point de vue juridique, ces Facultés n'ont pas une personnalité distincte des autres Facultés, comme les Facultés de droit, des lettres, des sciences, elles sont une partie d'un tout, de la personne morale qui assume l'enseignement. Et une question délicate pourrait même se poser : la limitation du dixième à prendre en considération peut-elle se concevoir comme s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur, étant donné qu'à l'époque où fut votée la loi du 15 mars 1850, c'est-à-dire vingt-cinq ans avant la loi du 12 juillet 1875, aucune disposition légale ne prévoyait la création d'établissements d'enseignement supérieur et le régime légal qui leur serait applicable ? La question des subventions aux établissements d'enseignement supérieur ne doit pas d'ailleurs être confondue avec celle des subventions aux établissements secondaires. Il y aura lieu, le moment venu, de l'étudier distinctement.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen honoraire
de la Faculté catholique de droit de Lyon.

(1) QUESTION. — M. Pierre Montel demande à M. le ministre de l'Education nationale : 1° si les lois et règlements en vigueur permettent d'ouvrir une institution secondaire dont l'enseignement ne s'étend que jusqu'à la classe de 3e incluse ; 2° dans la négative, si des dérogations peuvent être accordées, par qui, et sous quelles conditions ? (Question du 13 mai 1948.)

RÉPONSE. — « 1° La circulaire du 24 août 1946, relative au contrôle de l'enseignement secondaire privé, précise qu'un établissement déclaré secondaire ne peut être reconnu effectivement comme tel que s'il prépare au baccalauréat ; 2° il peut arriver qu'un établissement d'enseignement secondaire ne remplisse pas cette condition, soit qu'il ne comporte que des classes du premier cycle, de la 6e à la 3e, soit que, devant devenir un établissement de plein exercice, il vienne seulement d'ouvrir et ne reçoive encore que des élèves appartenant aux classes de premier cycle. S'il est de notoriété publique qu'il prépare à l'entrée d'un établissement de plein exercice, ou s'il est établi que d'années en années les autres classes doivent être ouvertes, l'activité de cet établissement est légitime et peut être autorisée.

Une déclaration écrite portant sur l'un ou l'autre de ces points sera faite par le directeur. C'est au recteur qu'il appartient de statuer. » (*J. O.*, 16 juin 1948.)

De très sérieuses réserves seraient à faire sur cette réponse. L'avis du Conseil d'Etat reste dans le vague lorsque les classes élémentaires — *qu'il convient pour éviter les équivoques de ne pas appeler primaires* — ne constituent dans un établissement que le début de la formation des enfants destinés à passer aux études envisageant le baccalauréat comme objectif.

Le droit pour les établissements secondaires d'avoir des classes élémentaires se trouve expressément prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus (actuellement 14 ans) : elle peut être donnée, soit dans les établissements d'enseignement primaire *ou secondaire,* soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles... »

— *Le P. Boisard, prêtre ouvrier,* par ANTOINE LESTRA. — Un vol. in-16 de 320 pages, couverture illustrée. Prix : 320 francs. Chez Lardanchet, 10, rue Président-Carnot, Lyon, et 100, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Le sujet est connu. Un fils de patron, sous le second Empire, se fait ouvrier pour connaître par expérience la vie des ouvriers et pour la rendre heureuse. C'est l'histoire du jeune ingénieur Louis Boisard qui, après la guerre de 1870 (où il s'était engagé), devient patron et dirige une usine jusqu'au jour où brusquement, à 26 ans, il se fait prêtre, et prêtre ouvrier, pour dévouer sa vie à la jeunesse ouvrière. Dans ses ateliers d'apprentissage de Notre-Dame de La Guillotière (ferronnerie, menuiserie, ébénisterie, cordonnerie, etc.), ses apprentis arriveront à produire des chefs-d'œuvre, telles les stalles et les portes de Fourvière. Louis Boisard réussira à fonder une Congrégation de prêtres ouvriers, maîtres d'apprentissage, en même temps techniciens et apôtres, qui assureront la continuité de l'œuvre. Il faut lire ces pages, où l'on croit entendre la parole et le rire sonores de ce grand vivant et la voix douce du P. Mortamet, son second. Antoine Lestra, qui les a connus, les peint avec une exactitude, un impartialité, un relief où l'on retrouve l'historien qui nous a donné ce beau livre devenu classique : *Le P. Chevrier.* Pages actuelles dans un temps où l'apostolat des masses déchristianisées suscite le zèle de nombreux « prêtres ouvriers », dont le P. Boisard fut le premier, donnant à tous un prestigieux exemple.

— *Par-delà le rêve,* par CH. ALMÉRAS. Coll. « Ruban Bleu ». — Un vol. de 192 pages, 145 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Août 1939 : la mobilisation arrache Pierre Audroin à son foyer et l'amène, avec sa batterie d'artillerie, au col de la Faucille. Son aïeul, un terrien, a fait de son fils un instituteur ; celui-ci, à son tour, a fait du sien un médecin : c'est le père de Pierre ; lui aussi recevra une solide instruction. La rencontre d'une jeune institutrice voisine fait naître un nouveau rêve en lui : celui de fonder un foyer basé sur une confiance mutuelle et la mutuelle acceptation des épreuves et des joies, un foyer chrétien. Voici la défaite, l'invasion. Pierre Audroin en ressent plus que d'autres l'amertume, mais sans se laisser abattre, car il porte en lui la force de réagir ; après l'écroulement, il lui reste sa terre, sa maison, Catherine, ses enfants, la France à rebâtir. Dans ce beau roman, l'auteur campe des personnages et des paysages que le lecteur n'oubliera plus, parce qu'ils sont vivants.

LES PROBLÈMES RELIGIEUX dans les nouvelles Constitutions [1]

Deux nouvelles Constitutions asiatiques

I — La Constitution de l'Union birmane [2]

La Constitution de la République de l'Union birmane a été promulguée le 24 septembre 1947. Elle s'applique au territoire soumis jusqu'alors à l'influence britannique, c'est-à-dire à la Birmanie proprement dite et aux Etats Karenni.

Elle proclame tour à tour l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de naissance, de religion, de sexe ou de race ; les libertés fondamentales et le droit à la propriété.

L'article 20 garantit le libre exercice des cultes. L'article 21 reconnaît « la position particulière du bouddhisme en tant que foi professée par la grande majorité des citoyens de l'Union ». Mais il « reconnaît également l'islamisme, le christianisme, l'hindouisme et l'animisme en tant que certaines des religions pratiquées dans l'Union à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ». Et il souligne encore que « l'Etat ne peut imposer aucune incapacité ni faire aucune discrimination en raison de la foi ou de la croyance religieuse ».

L'article 22 dispose enfin qu' « aucune minorité religieuse, raciale ou linguistique ne pourra se voir refuser l'accès des établissements d'enseignement de l'Etat » et qu' « aucune instruction religieuse ne pourra lui être obligatoirement imposée ».

II — Textes constitutionnels de la République populaire chinoise [3]

Ces textes comprennent : la loi organique du gouvernement central de la République populaire chinoise, adoptée à Pékin le 27 septembre 1949, lors de la première session de l'assemblée politique consultative du peuple chinois ; la Charte du Conseil consultatif politique du peuple chinois, votée le 29 septembre 1949 pendant la première session plénière du Conseil consultatif politique du peuple de Chine et la loi organique dudit Conseil adoptée le 27 septembre au cours de cette même session.

C'est dans le second document que nous puisons les renseignements qui intéressent ces études. On y retrouve l'état d'esprit que reflètent toutes les Constitutions des Républiques populaires que nous avons déjà examinées. Mais il est porté ici à son paroxysme. Nous n'avons plus les réserves, plus ou moins hypocrites, du Proche et du Moyen-Orient. Nous touchons à la cruauté extrême-orientale.

L'article 5 est celui de la reconnaissance des droits :

> Tout citoyen de la République du peuple de Chine a droit à la liberté de pensée, de religion, de parole, de la presse, de réunion, de correspondance, à la liberté individuelle, à celles de résidence et de déménagement (il a aussi droit de prendre part à des manifestations et à des cortèges).

L'article 6 annonce la libération :

> La République du peuple de Chine abolit le système féodal d'asservissement des femmes.
> L'égalité des sexes et la jouissance de leurs droits sont assurées dans la vie politique, économique, culturelle, éducationnelle et sociale. Liberté pour les deux sexes de conclure (personnellement) leur mariage.

Tout cela est, sans nul doute, fort bien. Oui, mais voici l'article 7. Nous le donnons sans commentaire. Nos lecteurs savent, certes, en l'occurrence, ce que parler veut dire :

> La République du peuple de Chine a le devoir d'étouffer toute activité antirévolutionnaire et de châtier sévèrement les criminels de guerre, antirévolutionnaires, du Kouomintang, et tous les autres principaux antirévolutionnaires obstinés qui, de connivence avec les impérialistes, trahissent leur patrie et s'élèvent contre l'œuvre démocratique du peuple. Les réactionnaires, les propriétaires fonciers féodaux et les capitalistes bureaucratiques seront privés de leurs droits politiques en vertu de la loi, pendant la période (jugée) nécessaire, après qu'ils auront été désarmés et que leur influence personnelle aura été annihilée. On devra, toutefois, leur procurer les moyens d'assurer leur travail, afin qu'ils deviennent de nouveaux hommes. S'ils continuent leurs activités révolutionnaires, ils seront l'objet de sanctions sévères.

(*A suivre.*)

ALBERT FLORY.

(1) Voir dans *la D. C.*, t. XLV, col. 609, 665, 815 ; t. XLVI, col. 1175 ; t. XLVII, col. 303, 551.
(2) D'après les *Notes et études documentaires* des services français d'information (n° 1303 du 28 mars 1950). Traduction de *Constitutional the Union of Burma* publié par « *Constituent Assembly of Burma* ». *Rangoon Govt-Printing and Stationery*, 1947.
(3) D'après les *Notes et études documentaires* des services français d'information (n° 1240 du 6 décembre 1949).

Lois, décrets, arrêtés et circulaires nouveaux

— Loi n° 50-529 du 12 mai 1950 portant modification de la loi validée du 29 mars 1942 relative à la *prescription de l'action publique et des peines* (*J. O.* du samedi 13 mai 1950, p. 5243).

— Décret n° 50-537 du 11 mai 1950 modifiant le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 et n° 48-790 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les *réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre* (*J. O.* du dimanche 14 mai 1950, p. 5286).

— Loi n° 50-541 du 14 mai 1950 portant *modification à la législation sur les habitations à bon marché* (*J. O.* du mercredi 17 mai 1950, p. 5420).

QUESTIONS ACTUELLES

La troisième Semaine des Intellectuels catholiques

La troisième Semaine des Intellectuels catholiques, qui s'est tenue à Paris du 7 au 14 mai, avait pour thème : « L'humanisme et la grâce ». Une trentaine d'exposés et de rapports faits par d'éminents conférenciers envisagèrent les différents aspects de ce thème.

La séance d'ouverture, après l'allocution de M. Bedarida, professeur à la Sorbonne et président du Centre catholique des Intellectuels français, avait à son programme deux conférences, celle de M. Pierre Jouguelet, professeur agrégé de philosophie au lycée du Parc, à Lyon, sur « L'exposé des rapports entre l'humanisme chrétien et les littératures contemporaines », et celle de l'abbé Romano Guardini, professeur aux Universités de Tubingue et de Munich, sur « Les rapports entre le mythe et la vérité de la Révélation ».

Chaque jour de la semaine se présentait sous un vocable caractéristique : le lundi 8 mai, « Biologie et transcendance », avec les exposés de MM. Chauchard, Chauvin, Mangenot, du professeur Lhermitte et du R. P. de Saint-Seine, sous la présidence de M. Polonovski, de l'Académie de médecine ; le mardi 9 mai, « Déterminisme psychique et vie de la grâce », avec les exposés de M. P. Mesnard, du Dr Nodet, du R. P. Beirnaert et de M. R. Le Senne, sous la présidence du R. P. Bruno de Jésus-Marie ; le mercredi 10 mai, « Pression sociologique et liberté humaine », avec les exposés de MM. Georges Hahn, Marcel Legaut et Waldemar Gurian, sous la présidence de M. Jacques Madaule ; le jeudi 11 mai, « Le héros et le saint », avec les exposés de MM. P.-H. Simon, Jean Cayrol et Robert Morel, sous la présidence de M. André Rousseaux ; le vendredi 12 mai, « Y a-t-il une nature humaine ? » avec les exposés de MM. Jean Guitton, Jacques Paliard, sous la présidence de M. Etienne Borne ; le samedi 13 mai, « Théologie de la croix, théologie de la gloire », avec les exposés de MM. les chanoines Mouroux et Dondeyne, du R. P. Daniélou et de M. Stanislas Fumet, sous la présidence de M. Olivier Lacombe.

Le dimanche 14 mai fut la journée de clôture avec la messe à Notre-Dame et une dernière séance sous la présidence de Mgr Feltin, au cours de laquelle on entendit MM. Paul Claudel, W. Dirks, G. La Pira, Christopher Sykes, C. Santamaria et l'archevêque de Paris lui-même, dont on va lire l'allocution si limpide et si majestueuse, digne conclusion des travaux de cette Semaine.

Allocution de S. Exc. Mgr Feltin, archev. de Paris, à la clôture de la Semaine des Intellectuels catholiques

MESSIEURS,

Il y a un an, presque jour pour jour, S. Em. le cardinal Suhard prononçait devant vous le dernier discours de son existence.

Si les lèvres du cardinal que la mort allait sceller, quelques jours plus tard, transmettaient aux Intellectuels catholiques cet ultime message, ce n'est pas par une coïncidence fortuite. Cette grande voix voulait dicter, comme en un dernier souffle de volonté, la conviction maîtresse de sa vie : pas de rédemption sans la vérité qui délivre.

A cette dernière rencontre, comme à votre première session de 1948, mon vénéré prédécesseur vous disait deux fois son approbation. Il vous félicitait d'abord, Intellectuels catholiques, de cette Semaine dont il vous demandait de faire une institution permanente. Il vous félicitait ensuite des thèmes retenus pour ces grands carrefours et vous demandait de continuer à choisir, dans l'avenir, le problème central qui s'impose, chaque année, à nos contemporains, pour l'aborder en face et lui chercher une solution.

Cet encouragement du cardinal, je vous le renouvelle à mon tour. Vous n'attendez pas de l'archevêque de Paris des compliments, vous voulez un jugement. Le voici : cette Semaine n'est pas seulement utile, elle est nécessaire pour l'intérêt qu'on y trouve et dont je puis porter témoignage personnellement après avoir été, jeudi dernier, un auditeur attentif et comblé, et surtout pour l'effort de pensée qu'elle représente, qu'elle suscite à travers la France comme au delà de nos frontières.

L'un des grands malheurs de notre temps, c'est la spécialisation outrée du savoir. L'investigation prodigieuse de ces vingt dernières années soumet les chercheurs à la nécessité de techniques si ardues et si complexes qu'à peine peuvent-ils en suivre le rythme. Ce n'est pas un médiocre avantage pour vos travaux, Messieurs, que de compenser cet effritement de la culture en ramenant ce multiple à l'unité. Cette confrontation constitue une œuvre neuve et originale. Ce qui la rend possible, c'est que vous acceptez, dans le respect mutuel de vos compétences, de mettre en commun vos inquiétudes comme vos conclusions.

Pour ce beau travail je veux vous dire, Messieurs, ma gratitude. Je ne prononcerai aucun nom : redite inutile d'ailleurs, car ces noms sont connus en France et à l'étranger. Je sais gré aux auditeurs d'être venus en foule à ces conférences et d'en avoir si bien compris l'intérêt. J'adresse enfin aux artisans de cette réussite — organisateurs, conférenciers, aumôniers, présidents des débats — l'expression d'une reconnaissance unanimement partagée.

***

Appelé à conclure cette Semaine, il me reste à revenir à son thème, « L'humanisme et la grâce ». Ce problème n'est nullement platonique. Il ne se satisfait pas d'une pure joute de philosophes. Il ne se résout pas autour d'un tapis vert, mais au plan de la vie. Il n'est pas un chrétien cultivé qui n'ait senti se poser à lui, au moment de son adolescence, avec l'angoisse propre à cet âge, cette question capitale : puis-je être chrétien en continuant à aimer le monde ? Pour être un saint, dois-je renoncer à la culture ? Suis-je fidèle à Dieu en étant fidèle à l'homme ?

Depuis trente ans, écrivains et théologiens catholiques ont remarquablement posé et situé le

problème. Qu'il suffise de rappeler l'accueil enthousiaste que trouvèrent chez nos contemporains les essais si denses de doctrine de M. le chanoine Masure, du P. Sertillanges, de M. le chanoine Mouroux et de quelques autres auteurs dont je ne puis ici énumérer les travaux. Les uns et les autres ont bien vu qu'il n'y avait pas là un thème d'école, mais une question posée par les événements et par les hommes. J'apporte ici mon témoignage d'archevêque pour affirmer que le rapport de l'humanisme et de la grâce se pose journellement à l'épiscopat. Il n'y a pas à l'éluder. Il s'impose au plan pastoral.

Il n'est pas un acte religieux de la vie quotidienne qui ne rappelle cette relation. Je m'en convaincs chaque jour davantage en parcourant la volumineuse littérature des revues et périodiques qui me parvient de partout. Qu'il s'agisse d'un bulletin d'anciens élèves ou d'une publication uniquement spéculative, d'un éditorial à renom ou d'un « mot de l'aumônier », partout le couple nature et grâce se retrouve, mais les solutions qu'on propose au problème de leurs rapports varient parfois diamétralement. Ici, c'est un appel à l'action. Là, une mise en garde contre l'activisme. Tel article accuse de naturalisme l'Action catholique ; cet autre, au contraire, reproche à un mouvement ou à une doctrine son splendide isolement et son oubli de la condition humaine.

Il en est de même de mes visiteurs. L'un se demande jusqu'où ira l'incarnation de l'Eglise dans le monde contemporain ; celui qui lui succède s'inquiète du fixisme de l'Eglise en matière de doctrine, de ses lenteurs ou de sa prudence en matière sociale.

Partout et à propos de tout je vois, sinon s'affronter face à face, du moins se constituer parallèlement deux grandes familles spirituelles dans notre pays, comme du reste dans l'Eglise. D'un côté, le groupe d'esprits qu'on pourrait appeler les mystiques ; de l'autre, les humanistes. Ils ne s'en tiennent pas à des positions théoriques : ils lancent des consignes qui commandent des attitudes souvent contradictoires, d'où naissent, fatalement, ici ou là, des conflits ou des drames de conscience.

Voilà l'enjeu. Il est grave. Car nos frères humains nous regardent et nous interrogent. A l'atelier comme à l'Université, on demande au militant, à l'étudiant, à l'intellectuel, ce que pense l'Eglise, ce que vont faire les chrétiens. Du refus ou de l'acquiescement de ces derniers vont dépendre pour des années et, parfois, pour des milliers d'hommes, des conditions de vie ou des perspectives d'apostolat qui auront pour conséquence de modifier profondément la structure de la société, le climat d'une époque ou l'essor de l'Eglise sur la terre.

Pasteurs d'âmes, nous avons le devoir de sortir du silence et de tracer des lignes de conduite. Arbitrage nécessaire, mais arbitrage combien difficile !

Une première solution, qu'il faut éviter comme une tentation, semblerait facile, et de fait elle nous est souvent demandée par certains fidèles : celle de donner, d'en haut et par voie d'autorité, une mise au point aux arêtes tranchées. Solution impossible ! Car si la transcendance radicale de la grâce par rapport à la nature est une vérité de foi absolue, ni le Pape ni l'Eglise n'entendent tracer à l'avance, et d'une manière uniforme, les frontières catégoriques de l'humanisme et du surnaturel pour chaque cas particulier.

Les chrétiens ont une conscience et une liberté. C'est pour s'en servir. La liberté spirituelle des enfants de Dieu ne s'accommode pas de cet aveugle esclavage. C'est donc à bon droit, penseurs chrétiens, que vous cherchez patiemment des solutions valables et que vous prenez vos responsabilités en gardant, il va sans dire, une totale loyauté et une filiale obéissance au magistère infaillible.

Faut-il pour autant tomber dans un pluralisme anarchique ? Les chrétiens — personnes ou groupements — ont-ils une liberté illimitée de décider et de choisir ? Est-ce vraiment l'Esprit-Saint qui suscite des attitudes si divergentes ?

Ce serait mal connaître la complexité du réel (l'âme humaine avec ses passions, les lois psychologiques et économiques) que de le croire. La liberté n'autorise jamais le caprice et elle ne justifie pas la division et les passions. Les valeurs en jeu sont trop graves pour que les chrétiens, désertant l'action concertée, considèrent comme une vertu d'agir en francs-tireurs. Et, sur le plan doctrinal, admettre l'équivalence de toute option pratique ou de toute préférence personnelle, ne serait-ce pas tomber dans l'indifférentisme ? Il n'est pas admissible que chacun s'arroge en juge souverain pour justifier ou condamner. Ce libre examen ne conduit pas à la diversité qui est enrichissement : il mène à l'esprit de parti, au schisme, au démembrement.

Ce sera donc votre grande mission, Intellectuels catholiques, de contribuer à la découverte de la solution. Entre l'anarchie et l'arbitraire, vous choisirez la fidélité. La fidélité au réel : la réalité de la grâce, la réalité de la nature. Car il y a une doctrine de l'homme, une anthropologie supérieure à découvrir et à perfectionner. Vous y parviendrez en suivant pas à pas, et dans tous les domaines de l'art, de la philosophie, de l'économie, les contours et les lignes maîtresses du temporel et du spirituel.

Le principe fondamental de votre méthode sera de vous refuser à tout prix aux solutions simplistes et unilatérales : l'homme n'est pas seulement nature, il n'est pas non plus transcendance désincarnée.

Le tort de quelques faux mystiques, c'est d'oublier parfois la création dans l'intention de rappeler la croix. A l'extrême, c'est le jansénisme et le pessimisme avec les périls d'évasions qu'ils comportent, et les revanches, nullement illusoires, hélas ! de la chair et de l'orgueil, que l'histoire nous a révélées. L'humanisme paulinien, dont on a montré jeudi soir qu'il se fondait totalement sur la transcendance divine, n'a jamais dit que la création était un rebut d'êtres à condamner. Il a rappelé que cette valeur, si grande et si réelle qu'elle fût, est à considérer pourtant *ut stercora*, comme de la balayure, quand on la compare à l'éternel : mais cette dernière expression condamne, dans ses termes mêmes, toute idée de commune mesure.

Rappel utile à ceux que nous avons nommés les humanistes : ils oublieraient volontiers cette indispensable référence à l'absolu et risqueraient, au terme d'un optimisme sans frein, d'aboutir à l'idolâtrie des valeurs d'ici-bas. Le danger pratique qui les guette, c'est l'enlisement : leur erreur doctrinale c'est de naturaliser la destinée humaine.

Comment faire la conciliation de ces deux

points de vue contraires ? Vous n'avez pas cédé, Messieurs, dans vos leçons magistrales, à la tentation de facilité. Vous avez bien compris qu'il ne s'agit pas d'un compromis où chaque partie en présence devait renoncer à quelque chose de son être pour aboutir à une solution moyenne et sans histoire. Il s'agit de beaucoup plus : d'une synthèse.

La tradition de l'Eglise n'a jamais varié sur ce point : les documents patristiques, conciliaires ou pontificaux abondent pour rappeler la valeur positive de la nature, œuvre de Dieu, et son rachat plus sublime encore dans le sang gratuitement versé. *Deus qui... mirabiliter condidisti et mirabilius reformasti...*

Les deux aspects, ordre naturel et vocation de fils de Dieu, parfaitement distincts au plan métaphysique, sont deux éléments complémentaires et, dans l'économie divine du salut, inséparables. Ce qui ne veut pas du tout dire une synthèse concrètement stable. Car si l'équilibre est relativement facile au plan spéculatif — ainsi dans la formulation magistrale de Saint Thomas — il est, par contre, sans cesse remis en question au plan que la terminologie moderne aime appeler existentiel, c'est-à-dire au plan de la vie chrétienne concrète effective.

Il faut donc de toute nécessité, Messieurs, tenir les deux bouts de la chaîne et ne renoncer ni à l'homme par amour de Dieu, ni à Dieu par amour de l'homme. Mais pratiquement, comment faire ? Quelques-uns demandent simplement un retour aux principes de la morale chrétienne. Sans doute, et ce n'est pas moi qui m'inscrirai en faux contre ce devoir et cette évidence. Mais il semble que ce qu'on propose comme thérapeutique n'est qu'un corollaire. La solution est à chercher plus profonde. Ce n'est pas seulement la vertu qu'il faut accroître et infuser dans les structures de ce monde sans âme, mais la vérité, dont l'expression est en retard sur le mouvement accéléré qui définit notre siècle.

Non pas, il va sans dire, qu'il y ait quelque chose à ajouter au donné révélé. Le dogme est immuable. Mais l'investigation des richesses insondables de ce donné transcendant a-t-elle été en proportion de la recherche profane ? Certainement non. Et c'est pourquoi je considère comme une réponse providentielle, la création du Centre catholique des Intellectuels français.

Ce qui légitime votre existence, Messieurs, ce n'est pas une pure rencontre de spécialistes : cela vous pourriez le faire et vous le faites ailleurs. Ce qui définit votre action, c'est la confrontation continuelle de vos recherches et de vos conclusions avec la Théologie qui est chez vous si bien représentée. Clercs ou laïques adonnés à cette science des sciences, vous avez choisi la meilleure part : qu'elle ne vous soit point ôtée ; mais aussi le plus dur labeur : n'y soyez point infidèles.

Pour trancher le débat de l'humanisme et de la grâce, pour qu'il ne tourne pas en conflit ou en drame, mais qu'il devienne ordre, amour et paix, vous creuserez toujours davantage dans le dépôt, toujours le même et pourtant toujours nouveau, de l'Ecriture et de la Tradition. C'est là que vous trouverez les principes de solution, non pas tous ensemble, et tout de suite, mais lentement, à force d'intelligence, de logique, d'intuition, sous l'inspiration éclairante et sûre de l'Esprit-Saint et selon les déclarations du magistère suprême.

Jamais peut-être la fonction du théologien dans l'Eglise n'a eu une telle portée qu'à ce tournant sans précédent du devenir personnel et collectif de l'homme. Si vous marchez de pair avec les maîtres de la recherche profane, le sort du monde peut être sauvé. Mieux : si vous précédez cette gestation par un immense effort d'analyse et de synthèse, dans la lumière des consignes pontificales et très particulièrement des messages de Noël de Sa Sainteté Pie XII, vous serez les meilleurs et les plus loyaux serviteurs de la cause humaine : vous ne serez plus à la remorque de l'histoire, c'est vous qui la ferez.



— *Amour sacré de la patrie*, par A. MABILLE DE PONCHEVILLE. Coll. « Ruban Bleu ». — Un vol. illustré de 216 pages, 145 francs; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Dans ce beau roman où s'ébauche, au début, une fraîche idylle entre Sylvain Doisy et Reinelde, l'auteur reconstitue en tableaux fidèles et colorés les premières années de la Révolution. On y reconnaît au passage maintes silhouettes : Louis XVI, la reine, M. de Robespierre, Camille Desmoulins... Sylvain s'est enrôlé dès que la patrie a été menacée ; il s'enthousiasme pour l'ère nouvelle qu'il sent venir, se dit républicain, alors que sa fiancée reste fidèle au roi. Les jeunes gens se voient de loin en loin, ballottés par les événements et les hasards de la guerre. Bousculés par le flux et le reflux des armées, Sylvain et Reinelde réaliseront-ils enfin leur rêve ?... L'auteur a su rendre palpables l'inquiétude, l'enthousiasme de ces temps troublés. Si le mouvement caractérise cette œuvre pleine de souvenirs tragiques, le talent de l'auteur a su la rendre émouvante par le contraste d'une idylle dont la trame délicate est admirablement tissée.

— « *Monitor ecclesiasticus* ». — Prix : 7 dollars. Desclée et Cie, piazza Grazioli, 4, Rome.

Le *Monitor ecclesiasticus* qu'avait fondé, en 1876, le cardinal Gennari, reparaît après une éclipse. Pour l'année 1949, un seul volume de 200 pages nous donne, rédigés par des consulteurs des Congrégations romaines — et c'est déjà souligner la valeur de ces pages, dont la science juridique fait des leçons de première main, — des commentaires des divers actes et décrets parus dans les *A. A. S.* : sur le Jubilé ; le communisme ; le mariage entre non-catholiques ; les facultés et privilèges pour l'Amérique latine ; les oratoires domestiques, l'autel portatif, la messe sans assistants et les oratoires privés ; les facultés *quinquennales* pour la réglementation des messes ; la loi du jeûne et de l'abstinence ; sur le mariage putatif. Il faut y ajouter des études et consultations sur les Instituts séculiers ; l'exclusion volontaire du lien essentiel du mariage ; la preuve à faire dans les procès ecclésiastiques ; le cas d'impuissance dans le mariage ; et le Collège médical près la Congrégation des Rites. Suivent trois études en italien concernant les applications du droit canonique en Italie. C'est dire toute la richesse de ces pages que ne manqueront pas de consulter les curies épiscopales, les professeurs des Facultés catholiques et des Séminaires, ainsi que les maîtres dans les Ordres religieux.

— *L'enfer*, par GUSTAVE BARDY, MICHEL CARROUGES, BERNARD DORIVAL, C. SPICQ, CH.-V. HÉRIS, JEAN GUITTON. — Un vol. in-8° couronne de 360 pages. Prix : 450 francs. Aux Editions du Cerf, 31, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VIIe.

Le nom des auteurs est une garantie pour l'intérêt et le sérieux de ces pages. Qu'il s'agisse des images de l'enfer dans la littérature ou de son expression dans l'art, de la révélation de l'enfer dans la Sainte Ecriture, ou du dogme de l'enfer dans la théologie, des problèmes posés par l'enfer dans les écrits des Pères, ou de l'enfer dans la mentalité contemporaine, chacun de ces chapitres révèle la compétence des écrivains autant que le respect du contenu de la révélation. Pour cela, les sources scripturaires ont été mises en valeur. On devine quelle science théologique et patrologique se retrouve en chaque page. C'est une œuvre à répandre, surtout de nos jours où l'on parle comme on écrit d'une manière bien inconsidérée sur un tel sujet.

DOSSIERS DE « LA D. C. »

La situation de l'Église catholique en Pologne

L'affaire de la « Caritas »
(suite)

III — Déclaration de l'épiscopat aux fidèles

Le même jour, à Cracovie, l'épiscopat a rédigé une déclaration, dans laquelle il met les fidèles au courant de la situation. En voici la traduction d'après l'Osservatore Romano *des* 10-11. 4. 50 (1) :

L'épiscopat polonais partage avec la communauté catholique tout entière la douleur que les dernières dispositions du gouvernement concernant la « Caritas » ont provoquée. Tous les évêques de Pologne, assemblés à Varsovie le 30 janvier, ont adressé à ce sujet au président Bierut une protestation amplement documentée.

Dans la campagne d'hostilité entreprise dans la presse et à la radio contre la « Caritas », on a sciemment ignoré la part de mérites qu'elle s'est acquise durant l'occupation et après la guerre, en sauvant des milliers de Polonais, menacés de mort et de misère ou victimes de la maladie.

En présence des informations mensongères répandues actuellement pour discréditer cette association, il a le devoir de lui rendre justice.

En suivant les principes de l'Evangile, la « Caritas » a cherché à secourir tous les nécessiteux, sans distinction de tendances politiques. Il faut aussi tenir compte qu'elle a reçu des fonds importants des évêques américains et des catholiques polonais des Etats-Unis, et que, dans la distribution des secours provenant de ce pays, elle devait s'en tenir à la volonté des donateurs. C'est pour cette raison qu'il lui fallut aider matériellement des couvents, des Séminaires et de pieuses institutions.

Sous la direction du cardinal Sapieha, l'épiscopat polonais se porte garant que la conduite de la « Caritas » a été en tout guidée par des principes d'honnêteté et de justice. Et pour montrer combien nous en sommes convaincus, nous proclamons qu'à partir du jour où les pouvoirs civils pourvoient la « Caritas » d'une nouvelle organisation, cette association cesse aussitôt d'être l'expression de l'activité charitable de l'Eglise, et aussi qu'à partir de cet instant, l'Eglise se considère comme déchargée de toute responsabilité concernant tout ce que la nouvelle direction entend faire dans l'avenir au sein d'une institution qui n'est plus la sienne. Pour ce motif, les évêques se trouvent dans la regrettable nécessité de dissoudre l'association religieuse appelée « Caritas ».

L'épiscopat s'adresse ensuite aux prêtres et aux fidèles qui jusqu'à présent se sont préoccupés de l'accroissement de la « Caritas », et il leur recommande de poursuivre toujours l'action charitable, en s'inspirant de l'esprit chrétien et de l'amour du prochain. « La présente déclaration, rédigée à Cracovie le 30 janvier par tous les évêques réunis, sera lue dans toutes les églises, à chaque messe le 12 février. »

(1) Traduction de J.-THOMAS-D'HOSTE.

⁂

L'Osservatore Romano *signale que les autorités civiles ont recouru aux menaces et à diverses mesures répressives pour empêcher la diffusion et la lecture de cette lettre.*

Que la grande majorité des curés aient lu la lettre, cela prouve, malgré les défaillances au cours des semaines précédentes, la discipline et la cohésion du clergé. The Tablet *du* 25. 2. 50 *écrit à ce sujet* (1) :

[La lecture de la lettre] provoqua la fureur de la presse communiste ; elle annonça que plusieurs curés avaient refusé de la lire, mais elle ne put indiquer que deux noms, les abbés I. Chmurzynski et B. Jagello, l'un et l'autre du diocèse de Chelmno. S'il y avait davantage de réfractaires, les communistes ne manqueraient certainement pas de publier leurs noms. Ce nombre insignifiant de prêtres qui n'ont pas obéi aux évêques indique que, mis en présence d'un ordre direct de la hiérarchie, le clergé s'y conforme.

Mgr Kowalski, de Peplin, Ordinaire du diocèse de Chelmno, a pris immédiatement des sanctions disciplinaires contre les deux réfractaires ; par là il s'est attiré des attaques violentes, et le procureur de la Cour d'appel de Gdansk a intenté une action contre lui. L'évêque fut interrogé (au sujet de prétendues activités dirigées contre l'Etat) et gardé à vue à l'évêché (2), tandis que les deux prêtres reçurent des hommages publics comme patriotes.

Mgr Bernacki, évêque de Gniezno, a relevé de ses fonctions de doyen de Witkow l'abbé E. Konarski, qui avait déclaré en public soutenir l'action du régime contre « Caritas » et avait accepté la présidence du nouveau Comité directeur de « Caritas » pour le diocèse. Les communistes réagirent en convoquant une réunion spéciale du Conseil provincial du peuple, au cours de laquelle l'abbé Konarski fut décoré de la croix de chevalier de *Polonia Restituta*.

Le régime a nommé directeur général de « Caritas » M. George Tyminski, qui a fait le 12 février une conférence de presse, dans laquelle il soulignait que « Caritas » continuerait ses distributions grâce à une subvention de 100 millions de zlotys accordée par l'Etat ; il fit appel aux Polonais d'Amérique pour qu'ils continuassent d'envoyer des dons à l'organisation. [...]

IV — Lettre de Mgr Wyszynski aux fidèles (3)

Dans une lettre adressée aux fidèles, Mgr Wyszynski, archevêque de Varsovie et primat de

(1) Traduction de *la D. C.*
(2) La liberté de ses mouvements lui a été rendue depuis. (*N. D. L. R.*)
(3) Traduction par J. THOMAS-D'HOSTE d'après le texte de *l'Osservatore Romano* des 10-11. 4. 50. Sous-titres de *l'Osservatore Romano*.

Pologne, fait l'historique de « Caritas » et explique les raisons qui ont amené l'épiscopat à la dissoudre.

Très chers fils dans le Seigneur,

Vous attendez de moi, votre pasteur, quelques paroles d'explication concernant la douloureuse question de la suppression de l'Association catholique de bienfaisance « Caritas ». Cette explication, vous auriez dû la recevoir aujourd'hui de vos curés, au nom de tout l'épiscopat polonais. Pour des motifs bien tristes, j'ai dispensé mon clergé de l'accomplissement de cette tâche. Je ne puis cependant m'en dispenser moi-même, car j'ai l'obligation de dire la vérité aussi bien en mon nom, en qualité d'archevêque de Gniezno et de Varsovie, qu'au nom de l'épiscopat, comme primat de Pologne. En m'acquittant de ce devoir, j'en prends sur moi, devant Dieu, devant l'Eglise et devant le peuple polonais, toute la responsabilité qui m'incombe en vertu de ma fonction de primat. Je suis convaincu que ce devoir me donne aussi un droit, car je fais partie de ceux qui ont été attaqués et accusés. Dans tout Etat civilisé, l'homme attaqué a le droit de se défendre et d'appeler au secours. Ce droit, donc, l'épiscopat le possède d'autant plus que sa haute mission et l'autorité dont il jouit auprès du peuple ne permettent pas de laisser sans réponse les accusations lancées contre lui. Comme nous ne pouvons nous défendre par la presse et la radio, nous sommes forcés d'utiliser la chaire pour notre défense. Je résumerai la question en quelques points.

La question de la « Caritas ».

Au cours de diverses années, les évêques polonais ont fondé, conformément aux normes du droit canonique, des associations de bienfaisance qui, aussitôt après la guerre, ont pris le nom de « Caritas ». Le président de la centrale nationale de ces assocations fut S. Em. le cardinal Adam Sapieha, digne et vénérable patriarche du peuple, devant l'attitude héroïque duquel dans la défense des malheureux presque tous se sont inclinés avec respect. Durant plus de trente ans, le prince archevêque de Cracovie a été pour nous un exemple d'affectueuse sollicitude envers les affamés, les nécessiteux et les fils souffrants de la patrie détruite par la guerre. Grâce à la haute autorité de nos cardinaux et évêques à l'étranger, la « Caritas » fut après la guerre généreusement subventionnée par les évêques catholiques du monde entier, surtout d'Amérique. Nos bienfaiteurs, spécialement ceux de la « Ligue catholique » (1), nous ont envoyé leurs dons pour les églises en ruine, pour le clergé, pour les Ordres religieux, pour les Séminaires. D'autres dons nous vinrent destinés aux institutions catholiques de bienfaisance, aux pauvres et aux affamés. Tous ces dons furent répartis suivant les intentions des donateurs. Tous les reçus furent expédiés à la « Ligue catholique d'Amérique » et à nos autres bienfaiteurs. C'est donc le mérite exclusif de l'épiscopat polonais d'avoir servi d'intermédiaire pour les secours si généreux des catholiques étrangers. Il n'est pas permis de taire ce mérite, à l'heure actuelle, où la « Caritas » est victime de tant de coups injustes. Une partie beaucoup plus faible de l'aide apportée à la « Caritas » provenait d'offrandes déposées dans les églises par les fidèles. Un pourcentage minime provenait de l'assistance sociale, et d'ordinaire sous une forme désavantageuse, puisqu'il servit de prétexte à imposer l'entretien d'un grand nombre d'enfants, envoyés ou choisis par l'assistance elle-même. Au cours de son activité ardue dans le domaine de la bienfaisance, la « Caritas » a constamment agi comme une institution canonique, purement ecclésiastique ; aussi, tous nos efforts pour en faire reconnaître officiellement le statut par les autorités de l'Etat sont-ils restés sans résultat. A la suite de l'action bien connue contre cette institution, l'épiscopat polonais a été contraint de la dissoudre et d'adresser au président une protestation motivée. Il en avait pleinement le droit. En effet, l'évêque qui a créé une organisation ecclésiastique a complète autorité sur elle. Dans notre cas, il en avait d'autant plus le droit que le gouvernement avait jugé bon, sans prévenir les évêques, sans leur faire aucune observation ni aucun reproche, d'imposer par la force de nouveaux Conseils d'administration aux Centrales diocésaines de la « Caritas ». Et aujourd'hui qu'on outrepasse toute limite dans l'accusation avant même d'avoir pu examiner des faits, l'épiscopat est attristé par une telle ingratitude.

Cependant, sans aspirer ni s'attendre à une récompense humaine, il estime de son devoir d'élever la voix contre les accusations injustes. Avec toute la fermeté requise, nous devons repousser les insinuations insensées portées contre nous et refuser d'approuver et de reconnaître la violation des droits de l'Eglise sur les institutions de bienfaisance et sur les œuvres religieuses, qui ont été transférées à la nouvelle organisation d'Etat. Ma charge m'impose l'obligation de protester énergiquement contre l'usage du cachet de l'archidiocèse de Varsovie, portant l'inscription : *Association Caritas*, car ce nom est lié à ma fonction d'archevêque de Varsovie. Quiconque prétend, au nom de l'archidiocèse de Varsovie, se substituer à moi, contre ma volonté, doit savoir qu'il usurpe l'autorité spirituelle et qu'il encourt les peines prévues par le droit canonique. Je déclare que c'est là une violation coupable des droits de l'évêque, droits qui sur le territoire de l'archidiocèse de Varsovie ne regardent que moi-même et que je ne puis céder à personne sans manquer aux obligations de mon ministère. Je déclare aussi, solennellement, que je ne réponds d'aucun des actes accomplis contre ma volonté, sous le nom usurpé de l'archidiocèse de Varsovie.

Participation du clergé à la lutte contre la « Caritas ».

Cent fois plus douloureuse est la violation qui a été commise contre le droit qu'a le clergé à sa liberté personnelle. On alla même plus loin dans la suite, puisque le clergé fut contraint de prendre part aussi aux manifestations de l'Ecole polytechnique de Varsovie. Les intentions des organisateurs de cette réunion apparurent clairement dans les discours : il ne s'agissait pas de réformer la « Caritas », mais plutôt de mobiliser le clergé contre l'épiscopat et ensuite de diviser l'Eglise. Nous nous sommes toujours opposés, conformément du reste au désir des autorités, à ce que le clergé s'immisçât dans la politique ; aussi, déplorons-nous qu'on ait tenté de violer ce principe. De par sa mission, le curé doit servir tout le monde. Chaque fois qu'il s'est mêlé aux partis, il a cessé

(1) Il s'agit de la *National Catholic Welfare Conference* des Etats-Unis. (*N. D. L. R.*)

d'être un père spirituel et est devenu un agitateur quelconque. Le clergé catholique sait qu'il ne peut assister aux réunions de caractère politique, et encore moins à celles organisées contre les institutions ecclésiastiques. Il ne peut, non plus, accepter des charges des autorités non ecclésiastiques. Il existe dans l'Eglise une autorité hiérarchique, et c'est à elle seule, sous peine d'invalidité, qu'il faut faire appel pour toutes les charges dans les organisations ecclésiastiques. C'est un paradoxe que de nommer un curé fonctionnaire dans une organisation soustraite à l'Eglise. Bien que semblables tentatives aient été faites par l'Etat assez fréquemment, non seulement actuellement, mais encore dans le passé, l'Eglise les a toujours considérées comme une violation de son statut. Dernièrement, ont été renouvelées les violences contre le clergé ; on a tenté de le forcer à ne pas lire les déclarations de l'épiscopat concernant la question de la « Caritas ».

Les accords entre l'Église et l'État.

En même temps qu'on attaquait la « Caritas » on agitait aussi la question de l'accord entre l'Eglise et l'Etat. Je n'en parlerais pas, si je n'avais sous les yeux un haut exemple. On a reproché à l'épiscopat de ne pas vouloir cet accord. En réalité, on sait que l'Eglise est toujours disposée à collaborer avec l'Etat. Déjà depuis de nombreuses années, les évêques polonais ont traité avec le gouvernement par l'intermédiaire de leur secrétaire et ont présenté leurs propositions au président de la République ; mais toujours sans obtenir de réponse. L'épiscopat a désigné trois évêques, qui ont été autorisés à engager des pourparlers avec la Commission gouvernementale. Pourquoi donc n'est-on pas arrivé à un *modus vivendi ?* Sans qu'il fût tenu compte des difficultés qui se présentaient alors, et qui provenaient de la façon différente de concevoir les choses des deux côtés, l'épiscopat éprouvait de continuelles angoisses, par suite de la méthode incompréhensible employée : au moment même où se déroulaient les pourparlers, les coups les plus durs étaient portés contre l'Eglise, au moyen de lois et de décrets antireligieux, que l'histoire pourrait bien qualifier du triste nom de « lois d'août ». L'Eglise fut ainsi privée de ses Confréries et de ses associations, qu'elle ne put faire enregistrer ; elle a perdu des dizaines d'hôpitaux, et elle pleure sur ses écoles détruites. Les Ordres religieux ont été forcés de se soumettre à un minutieux contrôle. On n'a pas manqué de limiter la liberté de réunion, de faire des processions, des pèlerinages et des visites canoniques ; on en vint même jusqu'à restreindre les missions et les offices religieux. Enfin, au cours même des conversations, eut lieu l'épilogue de la question de la « Caritas », à la suite d'intrigues soigneusement cachées à la Commission et passées sous silence. Si cette abondance de lois antireligieuses avait pour but de faire plier la partie adverse, il faut reconnaître qu'elle a obtenu le résultat contraire. Non seulement la difficulté des problèmes discutés, mais encore la méthode même de la violence et de la surprise ont aggravé les divergences. Et aujourd'hui, bien qu'il n'ait pas interrompu les négociations, l'épiscopat est d'avis qu'on peut arriver à une entente, non pas en aggravant la situation juridique de l'Eglise, mais seulement en abrogeant les dispositions prises contre elle. En terminant, je désire exprimer ma douleur, à propos d'une certaine presse et de ceux qui la propagent ; sous le nom de « catholiques progressistes », ils nous affligent par leur manque de sens catholique et de toute connaissance théologique, eux qui voudraient aujourd'hui prendre l'inconcevable attitude de maîtres et de guides des évêques. Nous accueillerons volontiers ceux qui sont disposés à partager les responsabilités concernant les questions religieuses, mais à la condition qu'ils connaissent la doctrine de l'Eglise et reconnaissent l'ordre hiérarchique. Nous prévenons les catholiques polonais qu'ils doivent se garder de la confusion d'idées, répandue par cette presse, surtout dans le domaine moral et social, ainsi que des erreurs d'appréciations des actes du Saint-Père, comme celles qu'on lit dans des journaux, que nous ne pouvons considérer comme catholiques. Et aujourd'hui, il nous faut vous mettre en garde contre ceux qui voudraient se substituer aux évêques dans les œuvres de bienfaisance et dans les institutions charitables de l'Eglise, dont nous devons défendre la propriété.

Très chers fils, nous vous avons confié nos peines, mais nous ne voulons pas vous remplir de tristesse ni d'aigreur envers personne. Combattez la tristesse par la sagesse de l'histoire, laquelle nous enseigne que ce n'est pas seulement une fois qu'au cours de vingt siècles l'Eglise a dû défendre sa liberté spirituelle contre l'impérialisme, le byzantinisme, le gallicanisme, etc., et si dures que fussent les épreuves, grâce au Saint-Esprit, elle en est sortie victorieuse. Triomphez du mécontentement et de la colère, même justifiés, par l'amour qui nous est d'autant plus nécessaire que les hommes s'en sont plus éloignés. Et c'est pourquoi, en terminant, très chers frères, je vous invite à prier pour ceux qui nous persécutent et nous font du tort. Ne rendons pas le mal pour le mal, mais, au contraire, faisons du bien à ceux qui nous haïssent. Ne cessons pas de nourrir l'espoir que dans la Pologne ressuscitée la sainte Eglise, elle aussi, recouvre ses droits légitimes. Nous ne cesserons pas de prier à cette intention, et nous vous invitons également à la prière, en vous bénissant de tout cœur.

V — Lettre de l'épiscopat au président de la République (16. 2. 1950) (1)

Dans une lettre adressée au président de la République par le cardinal Sapieha et Mgr Wyszinski au nom de l'épiscopat, ceux-ci envisagent l'ensemble des relations entre l'Eglise et l'Etat. Les incidents créés autour de « Caritas » ne visent qu'à diviser l'Eglise, à opposer le peuple au clergé, une partie du clergé à l'autre, et les prêtres aux évêques. Les auteurs de la lettre exposent et stigmatisent les mesures vexatoires employées pour empêcher le clergé de lire la déclaration citée plus haut. Enfin, la campagne autour de « Caritas » doit servir de moyen de pression sur l'épiscopat dans ses pourparlers avec le gouvernement. Les procédés selons lesquels celui-ci conduit les négociations prouvent d'ailleurs qu'il n'a pas l'intention d'aboutir à un accord effectif, mais simplement de neutraliser l'Eglise et de l'utiliser à ses fins.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte de *l'Osservatore Romano* du 10-11. 4. 50. Sous-titres de *l'Osservatore Romano.*

A M. BOLESLAW BIERUT,
président de la République polonaise,

Malgré le fait que notre lettre précédente, à vous adressée, est demeurée sans réponse, nous croyons cependant avoir le droit de vous écrire encore comme citoyens de l'Etat polonais. En vertu de ce droit, et parce que nous y sommes conduits par un grave devoir de conscience issu de notre charge pastorale, nous nous adressons à vous, une fois de plus, au nom de l'épiscopat, parce que nous ne pouvons pas assumer la responsabilité des événements en cours. L'objet de la présente lettre est un certain nombre d'observations relatives à la question de « Caritas », telle que l'épiscopat vous en a informé, Monsieur le Président, dans son mémoire du 30 janvier 1950.

Promesses non tenues.

1. Après les assurances réitérées données par vous, Monsieur le président, par le premier ministre et par le ministre Wolski, on aurait pu croire qu'il n'y avait ou qu'il n'y aurait pas de lutte contre l'Eglise en Pologne. Nous avons pris note de ces assurances telles qu'elles nous avaient été données. Aujourd'hui, cependant, les expériences douloureuses faites lors des événements de ces temps derniers ont éveillé en nous des doutes quant à la véritable signification des déclarations des hautes autorités.

Nous devons maintenant constater que la lutte antireligieuse se déroule en Pologne déjà depuis longtemps et selon une tactique et une méthode qui dépassent tout ce qu'on avait imaginé jusqu'ici dans la lutte contre Dieu.

Il est vrai que les églises sont ouvertes et pleines ; mais la raison en est que c'est là pour le peuple le seul et dernier refuge dans sa tragédie, persécuté qu'il est dans son travail quotidien, dans les bureaux, dans les services publics, dans le parti où il est traqué sans cesse dans ses sentiments les plus intimes.

Ces faits sont confirmés par les programmes des écoles y compris les écoles maternelles, par les manuels scolaires, par les méthodes appliquées dans la formation postscolaire, par les règlements du parti, les résolutions et les réunions de diverses cellules d'organisations, les schémas des conférences préparés pour les « activistes », les doléances et les plaintes des gens forcés d'écouter des propos pleins de haine à l'égard de tout ce qui touche à la religion.

La preuve en est fournie aussi par le triste sort fait aux écoles catholiques, aux hôpitaux entretenus par l'Eglise, aux sociétés et confréries religieuses, aux églises qui demandent reconstruction, etc. Témoin également la situation de la presse catholique qui a dû cesser ses publications l'une après l'autre, asphyxiées par l'envahissement progressif de la censure. Les manuscrits des ouvrages catholiques s'accumulent dans les bureaux de la censure, accusateurs muets d'un gouvernement qui a l'audace d'étouffer la pensée religieuse en Pologne et de rayer de la bibliographie de la nation des milliers d'ouvrages qui ne peuvent pas paraître.

Monsieur le président, la lutte contre l'Eglise, la religion et Dieu est évidente en Pologne, elle saute aux yeux de tous. En le constatant, nous n'exprimons qu'un seul désir : qu'on ne nous fasse pas croire qu'elle n'existe pas. Nous désirons trouver au moins ce respect dû aux hommes qui consiste à appeler les choses par leur nom. Il faut donc ou bien ouvertement avouer les faits ou bien changer les méthodes d'action vis-à-vis de l'Eglise. Cependant, même devant la lutte avouée, il convient de se demander s'il est permis de s'arroger le droit de déclarer la guerre aux idées chrétiennes d'un peuple ? La Pologne n'a jamais combattu la religion et la foi de ses citoyens, elle n'a jamais lutté contre l'Eglise catholique. Ce qui prouve que celle-ci n'a jamais été une menace pour la liberté spirituelle de la nation.

Les intentions véritables.

2. La réunion tenue à l'Ecole polytechnique et les discours qui y furent prononcés par les représentants du gouvernement et par les divers conférenciers ont révélé les véritables intentions de ses organisateurs. Il est évident qu'il ne s'agissait pas de « mettre un terme aux abus qui règnent dans la « Caritas ». Des questions de ce genre ne se résolvent pas au moyen d'autres abus, de banquets somptueux, de réceptions organisées pour le clergé dans toutes les mairies et au Conseil d'Etat (1), au moyen de cadeaux et autres moyens de corruption pour lesquels on a dépensé des sommes qui suffiraient à assurer pendant des années le maigre budget de plus d'une section de la « Caritas ». A qui fera-t-on croire que ce gaspillage d'argent est inspiré par le souci pour le bien des pauvres ?

Il s'agissait de quelque chose de bien plus important : de créer la division et de semer la discorde parmi le clergé, de le rendre ridicule aux yeux de la population, de l'opposer à l'épiscopat et de préparer les conditions pour le séparer du Saint-Siège et de l'unité de l'Eglise, objectif poursuivi depuis longtemps déjà.

Si ces projets n'ont pas abouti, c'est qu'on ne connaissait pas suffisamment le clergé. Celui-ci peut avoir ses défauts, il peut se laisser impressionner par la terreur, mais il se rend promptement compte de la violence et de la ruse et se prémunit contre ces dangers.

La propagande s'est permis de distinguer le « clergé réactionnaire » des « prêtres patriotes ». Nous tenons à rappeler que dans les années 1941-1944 la propagande allemande misait, elle aussi, sur les « prêtres patriotes » ; la population de Varsovie s'en souvient encore. Aujourd'hui nous rencontrons dans la presse de singulières nouveautés ; après avoir utilisé le slogan de l' « épiscopat réactionnaire », on parle maintenant d' « une fraction réactionnaire de l'épiscopat ». Tous ces efforts se réduisent à un dénominateur commun : ils révèlent le vrai visage de l'activité dirigée contre l'Eglise.

A qui peut profiter la division de l'Eglise ? Certainement pas à la Pologne, qui tant de fois au cours de sa douloureuse histoire a dû puiser dans l'unité de l'Eglise la force pour unifier la nation et maintenir ainsi son existence.

L'Eglise pourrait-elle nuire à la Pologne populaire ? Si cette Pologne devient vraiment populaire et juste, si elle aime ses citoyens, si elle cesse de violer leurs consciences et met un terme à la lutte contre Dieu, alors elle méritera le plein respect et l'appui de tous les citoyens.

---

(1) On entend par Conseil d'Etat un organisme gouvernemental composé en temps de paix par le président de la République, le maréchal et les vice-maréchaux de la Diète, et le président de la Cour des comptes. Il doit s'agir ici de l'édifice. (*N. D. L. R.*)

L'attitude de l'Eglise dépendra de l'attitude de l'Etat envers la religion. Si l'Etat respecte la religion, qui osera s'opposer à lui ?

Aujourd'hui les lois contre l'Eglise fournissent des armes contre le gouvernement. Du jour où elles disparaîtront, la paix désirée reviendra.

Des accusations précises.

3. On a déjà eu recours à divers moyens pour forcer le clergé catholique à s'adapter aux « réalités modernes ». On exerce une pression sur les évêques pour les amener à « reconnaître le gouvernement populaire », comme si l'épiscopat était un Parlement.

L'épiscopat s'abstient de toute immixtion dans la vie politique et demande la même chose au clergé. Ce n'est pas à nous d'approuver les actes du gouvernement ; nous ne l'avons jamais fait et nous ne voyons aucune raison de le faire aujourd'hui. La sphère de notre activité est parfaitement délimitée et bien connue. Nous désirons ne pas en sortir, convaincus que notre activité est utile aux intérêts de la Pologne.

Par contre, nous sommes étonnés de voir les tentatives faites pour entraîner le clergé dans la politique et les meetings de masse, en contradiction avec les mots d'ordre du parti : « les prêtres ne doivent pas se mêler à la politique ». On a essayé d'abord de transformer les aumôniers militaires en agitateurs politiques. Cette manœuvre ayant échoué, on cherche à engager tout le clergé dans la politique et à le soulever contre l'épiscopat.

Dans la question de l' « accord entre l'Eglise et l'Etat », le ministre Wolski n'a pas hésité à en appeller de la « Commission mixte » (1) à la réunion publique tenue à l'Ecole polytechnique, bien qu'il n'eût pas rompu les pourparlers avec la Commission épiscopale. Nous sommes obligés de considérer cette façon singulière de mener les négociations comme une manœuvre démagogique contraire à la correction et aux règles en usage dans les négociations. Ce fait prouve également l'ignorance de la vie interne de l'Eglise.

On peut par la violence rassembler le clergé dans un meeting comme cela s'est fait le 30 janvier dernier, mais ce même clergé sait qu'on ne saurait rien obtenir de l'Eglise par la violence. C'est également par la force qu'on a imposé aux prêtres des fonctions dans la « Caritas », bien que les prêtres sachent qu'ils ne peuvent accepter aucune fonction des autorités laïques sans l'autorisation de leurs évêques. C'est par la force encore qu'on a tenté d'amener le clergé à la désobéissance envers les évêques, lorsque ceux-ci avaient ordonné la lecture de la « Déclaration au sujet de « Caritas ». Il est donc établi qu'on a convenu d'appliquer couramment les méthodes de violence contre le clergé. Quand même cette tactique aboutirait à quelque résultat immédiat, le gouvernement n'en sortirait certainement pas grandi, puisque la population catholique connaît ses prêtres et sait à quels éléments du clergé le gouvernement a eu recours.

En effet, il faut bien noter que plus de mille prêtres ont été rassemblés à l'Ecole polytechnique par la contrainte, par la ruse et par un abus de pouvoir. Et ceux qui ont prononcé des discours, d'ailleurs imposés, ou qui ont pris la parole dans les discussions, sont des hommes déboussolés par la guerre, qui se trouvent en conflit avec les lois de l'Eglise, ou des victimes d'un chantage de la part de la police qui les menace de graves sanctions.

Vouloir établir un nouvel ordre religieux avec l'aide d'hommes pareils équivaudrait à s'aliéner la population catholique qui constitue la majorité de la nation. Certes, les Etats modernes disposent de moyens puissants pour frapper l'Eglise. Nous avons bien vu tout ce qu'on a entrepris contre elle en Hongrie et en Tchécoslovaquie. Mais les violences qu'on y a commises suscitent le dégoût du monde civilisé tout entier.

Terrorisme « légal ».

4. L'abaissement du prestige des pouvoirs publics s'est manifesté pleinement dans les méthodes dont on a usé envers le clergé pour le mobiliser contre l'activité bienfaisante de la « Caritas ». De hauts fonctionnaires se sont abaissés au rôle de racoleurs en vue d'amener les prêtres à assister aux réunions convoquées au sujet de « Caritas ». Les méthodes auxquelles ces fonctionnaires ont eu recours étaient une insulte à leur dignité humaine et à la dignité de l'Etat au nom duquel ils agissaient. Des chefs de district, des maires, parfois même des voïvodes (1), obligés de réunir le clergé, se sont livrés à de longs et ennuyeux discours pour les persuader ; souvent ils ont passé aux menaces et aux violences ; le plus triste était le recours au mensonge et au chantage quand ils étaient à bout d'arguments. Tout cela a eu lieu envers des milliers de prêtres dans toute la Pologne, souvent en présence de la population, des sacristains et des domestiques, qui ont pu voir jusqu'où allaient les représentants de l'Etat dans l'abdication servile de leur dignité. Dans de nombreux cas, les exécuteurs mêmes de ces ordres se plaignaient de la dureté des instructions reçues. Si aujourd'hui on accuse certains prêtres d'avoir prononcé des paroles violentes et d'avoir, comme on prétend, « outragé » les représentants de l'autorité, quand ils ne faisaient que défendre leur liberté contre des importuns, il faut dire que ce sont tout d'abord et bien plus ces fonctionnaires eux-mêmes qui ont été outragés par ceux qui leur ont donné de tels ordres.

Ce qui s'est passé en Pologne les vendredi et samedi précédant le 12 février, jour où devait être lue la déclaration de l'épiscopat concernant la « Caritas », est en contradiction avec toute notion de légalité et d'ordre public. En présence d'un terrorisme pareil, chacun de nous se sent blessé non seulement dans sa dignité de représentant du clergé polonais, mais tout simplement dans sa dignité élémentaire d'homme. Des faits pareils ne sauraient s'appeler des actes d'administration ou de service public ; c'était une véritable battue dont le seul souvenir suscite un sentiment d'humiliation et de honte pour l'Etat qui a osé traiter de cette façon ses citoyens.

Et tout cela ne serait pas une violation de la liberté de conscience ! ce serait même conforme aux décrets en vigueur ! Quand, au contraire, l'évêque use de son autorité à l'égard de ses prêtres et prend la défense de la discipline ecclésiastique, le procureur ouvre une enquête contre lui et prend des sanctions comme pour un délit,

(1) Composée de représentants de l'épiscopat et du gouvernement. (*N. D. L. R.*)

(1) Fonctionnaires comparables à nos préfets (*N. D. L. R.*)

prévu dans la loi sur « la protection de la liberté de conscience et de confession » (1). Confusion d'idées incroyable.

Pourquoi l'épiscopat en appelle au président.

5. Le ministre Wolski, muni de pleins pouvoirs par le président de la République pour mener les pourparlers avec l'épiscopat, a certainement conscience de ses actes. Convaincus qu'il agirait conformément aux usages parlementaires, jusqu'à présent nous n'en avons pas appelé à vous, Monsieur le président. Cependant du moment que le ministre s'est adressé directement aux prêtres pour conclure un « concordat avec le bas clergé » avec prétérition des évêques, nous ne sommes plus tenus au silence. Nous formulons des réserves expresses sur les méthodes adoptées pour conduire les pourparlers.

Malgré des promesses réitérées, le ministre Wolski ne nous a pas fourni à temps les procès-verbaux des séances tenues précédemment. Ces retards rendaient difficile la poursuite des négociations, dont le ministre a eu l'imprudence d'imputer la lenteur à l'épiscopat.

D'autres réserves s'imposent au sujet de la singulière méthode d'intimidation utilisée à l'égard des évêques. Le ministre lui-même a reconnu qu'au moyen des mesures antireligieuses il entendait exercer sur eux une pression décisive. Mais ce système d'intimidation continuelle a eu l'effet contraire, car l'épiscopat a acquis peu à peu la certitude que le gouvernement n'a pas l'intention de tenir parole, mais plutôt de mettre l'épiscopat devant les faits accomplis, dirigés contre la liberté de l'Eglise.

Au cours du dernier entretien, le 19 décembre 1949, le ministre Wolski s'était engagé à envoyer dans les quatre jours les procès-verbaux des séances précédentes, après quoi on fixerait aussitôt la date de la convocation de la Commission mixte. Mais il n'en fut rien. Par contre, c'est à cette époque qu'on préparait toute la campagne à laquelle la « Caritas » servait de prétexte. Le 23 janvier dernier, quand la campagne avait déjà été déclenchée, le ministre Wolski reçut encore de nouvelles propositions de l'épiscopat et promit qu'il fixerait le lendemain la date de la réunion de la sous-Commission. Cette promesse ne fut pas tenue non plus. Au contraire, ce fut le commencement des rassemblements du clergé.

Nous considérons qu'une partie contractante ne peut recourir à des procédés d'intimidation contre l'autre partie. Nous sommes les représentants de l'Eglise, qui subit parfois des persécutions pour la vérité, mais qui ne la trahit pas sous l'effet de la menace. Là où des raisons doctrinales nous interdisent de céder, les menaces les plus graves et les lois les plus fâcheuses sont impuissantes.

D'autres réserves s'imposent encore au sujet d'un argument étrange, dont le ministre Wolski s'est servi assez souvent. « Les dispositions publiées, avait-il coutume de dire, ne seront pas exécutées, quand l'accord sera signé. » Alors la question se pose naturellement : qu'est au juste la loi entre les mains de l'Etat ? Est-ce un instrument au service de l'ordre public ou un moyen d'intimidation ? Si aujourd'hui un ministre de la République déclare qu'une loi établie par l'Etat peut ne pas être appliquée, qu'est-ce qui nous garantit que l'accord signé avec l'épiscopat sera respecté par le gouvernement ?

Peut-on encore, à la lumière de ces faits, accuser l'épiscopat de chercher à gagner du temps et de ne pas vouloir un accord effectif avec l'Etat ? C'est là pourtant l'accusation que le ministre a lancée publiquement contre l'épiscopat, rejetant la responsabilité sur ce dernier, bien qu'il n'ignorât pas qui avait temporisé et ce qui se préparait.

Notre lettre ne porte pas cette fois-ci le caractère d'une protestation. Ce n'est pas une protestation du clergé humilié ou de l'épiscopat calomnié. Cette lettre ne contient aucune requête. Notre lettre est la voix de la conscience de la nation polonaise, qui s'élève par notre organe. Elle s'adresse à vous, en tant que président de la République, et elle est obligée de vous considérer, Monsieur le président, ainsi que votre gouvernement, comme responsables, devant Dieu et devant l'histoire, de la lutte contre la religion et contre l'Eglise en Pologne.

Cracovie, le 16 février 1949.

ADAM STEFAN, cardinal SAPIEHA, *prince-archevêque de Cracovie.*

STEFAN WYSZYNSKI, *archevêque de Gniezno et de Varsovie, primat de Pologne.*

(1) Cf. *D. C.*, t. XLVII (1950), col. 238 s.

La nationalisation des biens d'Église

Le Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej *(Journal des lois de la République polonaise) du* 23. 3. 1950 *a publié le texte de la loi du* 20 *mars* 1950 « *sur la prise en charge par l'Etat des biens de mainmorte, la garantie accordée aux curés des paroisses, propriétaires d'exploitations agricoles, et la création d'un Fonds de l'Eglise* ». *Nous en publions la traduction parue dans* la Documentation française (Articles et documents du 27. 5. 1950) (1).

Le décret du Comité polonais de Libération nationale en date du 6 septembre 1944, relatif à la réforme agraire, avait prévu qu'il appartiendrait à la Diète constituante de se prononcer sur la situation légale des biens-fonds appartenant à l'Eglise catholique ou à des communautés confessionnelles d'une autre religion.

Par application de cette disposition et afin, d'une part, de supprimer les vestiges des privilèges féodaux en matière de propriété terrienne et, de l'autre, de garantir la situation matérielle du clergé, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — § 1er. Toutes les propriétés foncières des associations confessionnelles sont transférées à l'Etat.

§ 2. Ne sont pas soumises au transfert les propriétés foncières de l'Eglise qui constituent les exploitations agricoles des curés des paroisses (cf. art. 4, §§ 2 et 3), lesquelles exploitations sont garanties par l'Etat, comme base de leur subsistance, aux prêtres remplissant cette fonction.

§ 3. Le Conseil des ministres se réserve le droit d'étendre par voie d'exception le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 aux exploitations agricoles non visées par lesdites dispositions.

(1) La sécularisation concernerait environ 175 000 hectares de terres. Dans le passé, ces propriétés servaient à l'entretien des églises, du clergé et des institutions ecclésiastiques : écoles, orphelinats, hôpitaux, etc., et assuraient ainsi l'indépendance matérielle de l'Eglise.

§ 4. Les revenus provenant des propriétés transférées seront affectés exclusivement à des fins ecclésiastiques et charitables, conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 5. Le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire établira l'estimation des revenus dont il est question dans le paragraphe 4, selon les règles appliquées par le Fonds National Foncier.

ART. 2. — § 1er. Tous les biens-fonds soumis au transfert deviennent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et de par sa seule force, propriété de l'Etat, sans indemnité et francs de toute charge, à l'exception de celles qui sont prévues dans la présente loi, y compris tous les bâtiments se trouvant sur lesdits biens-fonds, les exploitations, dépôts et cheptel mort et vif, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi.

§ 2. Le ministre de l'Administration publique exclura du transfert les lieux destinés à l'exercice du culte, ainsi que les bâtiments d'habitation constituant le siège des Ordres religieux, des curies épiscopales et archiépiscopales et des administrations des autres associations confessionnelles, alors même que lesdits lieux ou bâtiments constitueraient une partie des biens-fonds soumis au transfert en propriété à l'Etat.

§ 3. Le Conseil des ministres pourra élargir la liste des objets immobiliers exclus du transfert, conformément au paragraphe 2.

ART. 3. — § 1er. Il n'est pas porté atteinte au droit de jouissance des biens-fonds ou des parties de ces derniers, transférés à l'Etat, par les paysans non propriétaires ou petits et moyens propriétaires, tel qu'il résulte des contrats de fermage valablement conclus et non expirés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. Tous autres baux ou droits d'utilisation des biens-fonds, pris en charge en tout ou en partie par l'Etat, pourront être déclarés éteints en vertu d'une décision du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire après accord du ministre de l'Administration publique sans indemnité.

§ 3. Les contrats de vente de biens-fonds soumis au transfert ou de parties de ces derniers, s'ils ont été passés ultérieurement au 22 juillet 1944, à l'exception de ceux conclus au profit des paysans non-propriétaires ou petits et moyens propriétaires, pourront être invalidés par le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire après accord du ministre de l'Administration publique.

§ 4. Le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire et le ministre de l'Administration publique pourront déléguer leurs pouvoirs à cet égard aux organes dépendant de leur autorité.

ART. 4. — § 1er. Par biens-fonds des associations confessionnelles, il faut entendre, aux termes de la présente loi, les propriétés foncières de toute nature appartenant à l'Eglise ou à une autre association confessionnelle ou à leurs institutions, établissements d'enseignement, Congrégations, groupements, ou encore à tous entités et organes qui en dépendent, quels que soient leur forme juridique et le but auquel ont été affectés jusqu'à présent les revenus desdits biens immobiliers.

§ 2. Par exploitations agricoles des curés des paroisses dont l'Etat garantit la propriété à ces derniers, en vertu de l'article premier, § 2, il faut entendre les biens-fonds (§ 1er) se trouvant en leur possession (alors même qu'ils auraient fait l'objet d'un fermage) jusqu'à concurrence de 50 hectares et de 100 hectares, s'ils sont situés sur le territoire des voïvodies de Poznan, Poméranie et Silésie.

§ 3. Dans le cas où l'exploitation agricole du curé dépasserait la superficie prévue au paragraphe 2, seule la portion excédentaire sera soumise au transfert au profit de l'Etat.

§ 4. Il appartiendra au ministre de l'Administration publique de se prononcer sur la question de savoir si le bien-fonds possède le caractère de propriété immobilière d'une association confessionnelle aux termes du paragraphe 1er.

§ 5. Il appartiendra de même au ministre de l'Administration publique de se prononcer sur la question de savoir si le bien-fonds constitue l'exploitation agricole du curé (§ 2). De la détermination de la portion excédentaire soumise à transfert (§ 3) décidera le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire en accord avec le ministre de l'Administration publique. Les ministres pourront déléguer leurs pouvoirs à cet égard aux organes dépendant de leur autorité.

ART. 5. — § 1er. Le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire prendra en charge sans délai les biens-fonds soumis au transfert à l'Etat, étant entendu que la prise en charge des excédents de superficie des exploitations agricoles des curés des paroisses (art. 4, § 3) n'interviendra qu'après que la décision aura été rendue en ce qui concerne la détermination des portions excédentaires, suivant les modalités prévues à l'article 4, § 5.

§ 2. Le Conseil des ministres définira les principes suivant lesquels seront administrés les biens-fonds transférés à l'Etat.

ART. 6. — Si le transfert s'applique à la portion excédentaire de l'exploitation agricole d'un curé (art. 4, § 3) et que l'exploitation comporte des bâtiments et du cheptel mort et vif, le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, en accord avec le ministre de l'Administration publique, assurera à ladite exploitation des bâtiments et le cheptel mort et vif indispensables à son fonctionnement.

ART. 7. — § 1er. Le Conseil des ministres pourra décider de laisser ou de faire passer sous l'administration et la jouissance des institutions, établissements, groupements ou autres entités ou organes de l'Eglise, certaines catégories de biens-fonds soumis au transfert en vertu de la présente loi ou des objets particuliers y afférents.

§ 2. Le Conseil des ministres établira les modalités d'administration et de jouissance (§ 1er) et déterminera, en particulier, si le passage des biens-fonds ou de leurs éléments particuliers sous l'administration et la jouissance des bénéficiaires interviendra contre versement d'une indemnité au profit du Fonds de l'Eglise ou à titre gracieux.

ART. 8. — Le revenu des biens-fonds pris en charge en vertu de la présente loi, ainsi que les dotations publiques, décidées par le Conseil des ministres, constituent le Fonds de l'Eglise.

ART. 9. — § 1er. Les prestations du Fonds de l'Eglise seront affectées aux fins suivantes :

1° Entretien et restauration des églises ;

2° Assistance matérielle et médicale aux prêtres, et organisation de maisons de repos à eux destinées ;

3° Extension aux prêtres de l'assurance-maladie à la charge du Fonds de l'Eglise dans les cas justifiés ;

4° Attribution d'une pension spéciale de retraite aux prêtres socialement méritants ;

5° Exercice de l'activité charitable et protectrice.

§ 2. Le Conseil des ministres pourra étendre les affectations du Fonds de l'Eglise à d'autres besoins de caractère religieux et de bienfaisance.

ART. 10. — § 1er. Le Fonds de l'Eglise est soumis au contrôle du ministre de l'Administration publique.

§ 2. Un statut, approuvé par le Conseil des ministres, définira l'organisation du Fonds de l'Eglise, le mode de constitution de ses organes et les principes de son activité.

§ 3. Le statut du Fonds de l'Eglise garantira l'affectation aux fins de l'association confessionnelle considérée des revenus des biens-fonds de ladite association pris en charge par l'Etat et assurera la participation du clergé et des fidèles aux organes du Fonds.

ART. 11. — Le Conseil des ministres édictera, par la voie d'un règlement d'administration publique, les instructions nécessaires à l'exécution des articles 1 à 3 ; il déterminera en particulier les charges et obligations grevant les biens-fonds transférés qui pourront être maintenues et le mode de fixation du taux de fermage dans les cas prévus à l'article 3, §§ 1er et 2.

ART. 12. — Quiconque fera échouer ou entravera l'application des dispositions de la présente loi ou incitera à commettre des actes dirigés contre son exécution ou approuvera de tels actes en public sera passible des peines prévues par les lois en vigueur concernant les délits du même genre dirigés contre la réforme agraire.

ART. 13. — Les ministres de l'Administration publique, de l'Agriculture et de la Réforme agraire, de la Justice et des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 14. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Le président de la République : B. BIERUT ; — le président du Conseil : Y. CYRANKIEWICZ ; — le ministre de l'Administration publique : WL. WOLSKI ; — le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire : J. DAB-KOCIOL ; — le ministre de la Justice : H. SWIATKOWSKI ; — le ministre des Finances : K. DABROWSKI.

L'accord du 14 avril 1950

Récemment, les agences de presse ont fait état d'un accord conclu le 14 avril entre des représentants du gouvernement et de l'épiscopat polonais. Plusieurs publications ont reproduit, d'après l'Agence polonaise d'informations (1), *le texte de cet accord, un protocole sur l'organisation* Caritas *et un communiqué de l'épiscopat aux fidèles. Nous en donnons la traduction d'après le texte paru dans la revue des Pères Jésuites de Varsovie,* Przeglad Powszechny, *avril* 1950.

I — Le texte de l'accord

Depuis que le gouvernement polonais avait dénoncé le Concordat (15 *septembre* 1945), *les évêques reçurent pour réponse à leurs doléances au sujet des mesures antireligieuses que c'étaient eux qui ne voulaient pas d'entente et qu'ils vivaient en marge de l'Etat. Dès que possible, l'épiscopat engagea des pourparlers en vue d'un nouvel accord. Le début des négociations entre Mgr Choromanski pour l'épiscopat et M. Wolski pour le gouvernement date d'octobre* 1946.

Le gouvernement espérait une sorte de Concordat en dehors de Rome, qui pourrait servir de base à une Eglise nationale ; il faisait croire, par ailleurs, que l'attitude peu compréhensive de l'épiscopat empêchait l'accord d'aboutir.

Après de longs atermoiements, ce dernier accepta, en juillet 1949, *que les deux parties fussent représentées par des Commissions. En effet, le temps travaillait pour le gouvernement qui continuait à faire des lois et à prendre des mesures restreignant de plus en plus la liberté religieuse. L'Eglise une fois privée de la plupart de ses libertés, il serait facile de faire preuve de générosité en lui en rendant quelques-unes. La Commission mixte, composée des représentants du gouvernement et de l'épiscopat dont les signatures figurent en bas de l'accord, commença ses travaux en août* 1949. *Nouveaux atermoiements, accompagnés de divers procédés d'intimidation. Voir la lettre du cardinal Sapieha et de Mgr Wyszynski au président de la République datée du* 16 *février* 1950. (Voir plus haut, col. 812.)

Il semble que cette lettre qui, répandue dans toute la Pologne, faisait la lumière sur les procédés et les intentions du gouvernement, a fait comprendre à celui-ci qu'il était allé trop vite en besogne, que le moment d'une capitulation « inconditionnelle » de l'Eglise n'était pas venu et qu'il fallait prouver la bonne volonté des pouvoirs publics. D'où l'accord survenu de manière assez inattendue, alors que deux mois auparavant les négociations semblaient arrivées au point mort.

Au moment de la signature de l'accord, le cardinal Sapieha, archevêque de Cracovie, se trouvait à Rome. Il n'a donné aucun démenti.

Si l'épiscopat a fait des concessions pénibles, mais inévitables, il a su garantir le minimum qui lui paraissait essentiel et éviter toute atteinte à la doctrine et la constitution de l'Eglise. Comme le souligne la déclaration de l'épiscopat reproduite ci-dessous (document III), l'accord garantit à l'Eglise certains droits indispensables et reconnaît l'autorité suprême du Saint-Siège en matière de foi, de morale et de juridiction ecclésiastique (art. 5), ce qui est important, vu les tentatives de schisme auxquelles on a assisté récemment en Tchécoslovaquie.

Cependant il convient de faire remarquer que la plupart des « concessions » faites à l'Eglise sont entourées de réserves comme « dans le cadre des lois en vigueur », et que le règlement de plusieurs points est renvoyé à plus tard. Voici le texte de l'accord :

En vue d'assurer au pays et aux citoyens de la Pologne populaire les conditions les meilleures d'épanouissement et la possibilité de travailler en paix dans tous les domaines, le gouvernement de la République, respectueux des libertés religieuses, et l'épiscopat polonais, désireux de promouvoir le bien de l'Eglise sans méconnaître les exigences politiques de l'heure présente, précisent leurs modalités de rapport de la façon suivante :

1. L'épiscopat invitera son clergé à faire respecter par les fidèles la législation et le pouvoir du gouvernement selon le propre enseignement de l'Eglise.

2. L'épiscopat invitera son clergé à user de son influence pour encourager les fidèles à intensifier

(1) Agence gouvernementale.

l'effort de reconstruction du pays et de relèvement du bien-être général.

3. L'épiscopat polonais reconnaît que les raisons économiques, religieuses et culturelles, non moins que la justice historique exigent que les territoires recouvrés demeurent définitivement unis à la Pologne. Partant du principe que les territoires recouvrés font partie intégrante de la République polonaise, l'épiscopat présentera une requête au Saint-Siège pour que les administrateurs apostoliques, jouissant des prérogatives d'évêques résidentiels, soient transformés en évêques résidentiels.

4. Dans les limites de ses possibilités, l'épiscopat s'opposera à toute activité hostile au pays, en particulier à l'agitation antipolonaise et révisionniste d'une partie du clergé allemand.

5. Le principe que le Pape est la suprême autorité compétente de l'Eglise s'applique aux questions de foi, de morale et de juridiction ecclésiastique ; dans les autres domaines, l'épiscopat obéit à la raison d'Etat polonaise.

6. Partant du principe que la mission de l'Eglise peut se poursuivre en des régimes sociaux et économiques divers réglés par les pouvoirs séculiers, l'épiscopat éclairera le clergé pour l'empêcher de s'opposer à l'extension des exploitations rurales collectives, puisque aussi bien toute collectivisation est essentiellement fondée sur le principe moral d'une humanité tendant à une solidarité sociale librement consentie dont le but est le bien commun.

7. Fidèle à ses principes, l'Eglise condamne les menées antinationales. Elle s'opposera en particulier à l'exploitation abusive des sentiments religieux pour des fins antinationales.

8. Opposée par principe à la violence et au crime, l'Eglise catholique se prononcera contre l'activité criminelle des bandes armées clandestines en blâmant et en frappant de peines canoniques les clercs coupables de quelque activité clandestine antinationale.

9. Fidèle à la doctrine de l'Eglise, l'épiscopat encouragera et soutiendra tout effort de consolidation de la paix et s'opposera, dans le domaine qui lui est propre, aux menées des fauteurs de guerre.

10. En ce qui concerne l'enseignement religieux à l'école :

a) Le gouvernement n'a pas l'intention de limiter davantage l'enseignement religieux dans les écoles ; les programmes en seront élaborés en commun par les autorités scolaires et les représentants des évêques ; les écoles seront fournies en manuels ; les maîtres d'enseignement religieux, clercs ou laïques, seront traités sur un pied d'égalité avec les maîtres des autres matières ; des inspecteurs de l'enseignement religieux seront nommés par les autorités scolaires en accord avec les évêques.

b) Les autorités n'entraveront pas la pratique religieuse des élèves hors de l'école.

c) Les écoles existantes à caractère catholique seront maintenues, mais le gouvernement veillera à ce qu'elles soient fidèles aux règlements et aux programmes fixés par les autorités civiles.

d) Les écoles catholiques pourront jouir des mêmes droits que les écoles publiques, dans le cadre des règlements prévus par les lois afférentes et par les décisions des autorités scolaires.

e) En cas de création d'une école sans enseignement religieux, ou de transformation en une telle école d'une école ordinaire, les parents catholiques qui le désireront auront le droit et la possibilité d'envoyer leurs enfants dans une école où l'on enseigne la religion.

11. L'Université catholique de Lublin pourra poursuivre ses activités dans les limites actuelles.

12. Les associations catholiques jouiront de tous leurs droits après s'être conformées aux prescriptions des décrets sur les associations. La même règle s'applique aux Congrégations mariales.

13. L'Eglise aura le droit et la possibilité de poursuivre, dans les limites prévues par les lois, son activité de charité, de bienfaisance et d'enseignement du catéchisme.

14. La presse et l'édition catholiques jouiront des mêmes droits, précisés par les lois et les règlements afférents, que les autres entreprises de presse et d'édition.

15. Le culte public, les pèlerinages et les processions traditionnels ne seront pas entravés. En vue de l'ordre public cependant, on aura soin d'en régler les modalités avec les autorités administratives.

16. Un statut spécial sera accordé à l'aumônerie militaire, après entente des autorités militaires avec les représentants de l'épiscopat.

17. L'assistance religieuse dans les prisons sera confiée aux soins d'aumôniers spéciaux nommés par les autorités sur proposition de l'Ordinaire.

18. Dans les hôpitaux nationaux et municipaux, les malades qui le demanderont auront à leur disposition des aumôniers spéciaux rétribués selon un mode qui reste à préciser.

19. Les Ordres religieux et Congrégations jouiront d'une entière liberté d'action dans les limites de leurs Constitutions et des lois du pays.

Signé à Varsovie le 14 avril 1950.

Le ministre de l'Administration publique : M. WLADYSLAW WOLSKI ; — *le vice-ministre de la Défense nationale*, M. EDWARD OCHAB, et M. FRANCISZEK MAZUR, *député*, pour le gouvernement polonais.

Et par S. Exc. Mgr ZYGMUNT CHOROMANSKI, *secrétaire de l'épiscopat* ; — S. Exc. Mgr TADEUSZ ZAKRZEWSKI, *évêque de Plock*, et S. Exc. Mgr MICHAL KLEPACZ, *évêque de Lodz*, pour l'épiscopat.

II — Protocole joint à l'accord du 14 avril 1950

Un protocole, joint à l'accord du 14 avril, contient des concessions de l'épiscopat sur la réorganisation de « Caritas ». On se rappelle que l'épiscopat avait interdit aux prêtres de collaborer à la « Caritas » réorganisée et mise pratiquement sous l'autorité du gouvernement. (Voir plus haut, col. 809.)

En revanche, le protocole contient des concessions du gouvernement sur le service militaire des ecclésiastiques et la situation matérielle de l'Eglise et de ses institutions. Mais il ne faut pas oublier qu'auparavant une bonne partie des biens d'Eglise avait été sécularisée. On rend donc généreusement quelque chose de ce qu'on avait pris. Voici le texte du protocole :

1. Un accord étant intervenu sur la position respective des représentants du gouvernement et de l'épiscopat polonais dans l'affaire du mouvement « Caritas », et dans le but de régulariser les rapports entre l'Etat et l'Eglise, l'organisation ecclésiastique « Caritas » prend la forme

d'une fédération catholique ayant pour fin de venir en aide aux pauvres et aux nécessiteux. Le groupement distribuera son activité entre des sections organisées selon la division administrative du territoire du pays. En vue d'aider à remplir la mission de charité du groupement, l'épiscopat facilitera aux membres du clergé qui le désireront, selon les principes et la pratique de l'Eglise catholique, l'entrée et l'activité dans cette organisation.

2. Le gouvernement de la République polonaise, en exécution des articles 2 § 3 et 7 § 1er de la loi « sur la prise en charge par l'Etat des biens de mainmorte », examinera les besoins des évêques et des institutions ecclésiastiques en vue de les évaluer et d'y subvenir.

3. Le Fonds ecclésiastique mettra les sommes nécessaires à la disposition des Ordinaires des diocèses.

4. En exécution de la loi sur le service militaire, les autorités militaires accorderont des sursis aux élèves des Grands Séminaires pour leur permettre d'achever leurs études. Les clercs, une fois dans les ordres sacrés, et les religieux, une fois leur profession émise, ne seront pas maintenus dans le service actif, mais passeront dans la réserve avec affectation au service auxiliaire.

Signé à Varsovie le 14 avril 1950.

(*Mêmes signataires que le document précédent.*)

III — Communiqué de l'épiscopat

L'hebdomadaire Tygodnik Powszechny, *édité par l'archevêché de Cracovie, a publié un communiqué de l'épiscopat relatif à l'accord du* 14 *avril. La teneur des « deux additifs » dont il est question dans le communiqué est inconnue.*

Le 14 avril dernier, au nom de tout l'épiscopat polonais, trois évêques ont signé un document qui précise certaines conditions de vie et d'activité de l'Eglise catholique dans le nouvel Etat polonais.

L'Eglise catholique, intégrée dans la communauté nationale polonaise par des siècles de travail commun avec l'Etat dans le domaine de la religion et de la morale, par les services rendus à la culture polonaise et à l'histoire du pays, n'a pas l'intention de se laisser écarter des destinées de la nation. Un essai de rupture de ces liens séculaires serait nuisible à la vie de l'Eglise autant qu'à la vie publique.

Ne perdant pas de vue ce fait historique, non plus que les principes immuables qui président à la conduite de l'Eglise au milieu de circonstances variables, les évêques polonais, presque dès le premier instant de la renaissance de notre nationalité, ont vu la nécessité de repréciser les conditions des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Depuis longtemps des tractations étaient en cours pour régler les difficultés qui s'élevaient. Au milieu de l'année dernière, l'épiscopat a délégué trois de ses membres à une « Commission mixte », formée de membres du gouvernement et de l'épiscopat, en vue d'étudier l'ensemble des problèmes communs.

Les travaux de la Commission n'étaient pas faciles au milieu de difficultés sans cesse croissantes, insolubles par suite de la divergence fondamentale des points de vue. Les exigences de la vie en marche ont fait trouver des solutions pour les questions les plus urgentes et les plus essentielles.

Si toutes les questions ne sont pas résolues, c'est qu'une déclaration n'est pas un Concordat et que plus d'une question relève directement du Siège apostolique. Les points qui font l'objet de l'entente se trouvent précisés en trois documents récemment signés : 1° une déclaration commune ; 2° un protocole annexe ; 3° deux additifs.

Quels sont ces points ? L'affaire la plus importante pour l'Eglise et pour un pays catholique, c'est la garantie donnée par l'Etat pour l'enseignement religieux à l'école, pour la pratique religieuse de la jeunesse d'âge scolaire, pour le maintien des droits des écoles catholiques subsistantes, pour le ministère des âmes dans l'armée, dans les hôpitaux et les prisons. A l'Université catholique de Lublin on a garanti le droit de poursuivre son œuvre. On a reconnu le droit de l'Eglise à organiser des œuvres charitables, à diriger l'enseignement catéchistique, à inspirer une presse catholique indépendante. La jeunesse cléricale se voit assurer la possibilité de poursuivre les études théologiques sans interruption. Les Ordres religieux et leurs maisons peuvent travailler en toute liberté et ont droit à des moyens de subsistance modestes.

Nous considérons comme d'une portée considérable le fait que le Pape soit reconnu comme la plus haute autorité compétente de l'Eglise en matière de foi, de morale et de juridiction ecclésiastique, reconnaissance qui correspond aux sentiments catholiques les plus profonds d'un pays à l'égard du Saint-Siège.

S'appuyant sur les principes de la morale catholique, l'Eglise, de son côté, renforce chez les fidèles le sens du respect du droit et de l'autorité, et les encourage à un travail persévérant dans la reconstruction du pays. Proclamant les principes de la morale sociale catholique, elle est pleinement d'accord pour éveiller le sens chrétien de la communauté et de la justice en vue du bien commun. Par l'éducation qu'elle donne, l'Eglise renforce dans les consciences le respect de la vie humaine, de l'obéissance et du bon ordre.

L'Eglise se joint à la nation entière dans le souci de voir respecter les droits historiques du pays à l'intégrité de son territoire.

Les évêques polonais, suivant l'exemple souverain du Saint-Père, désirent imprégner le peuple fidèle des sentiments de charité fraternelle et d'amour de la paix, pleinement persuadés que les richesses de l'univers doivent servir à la paix et au bien-être commun et non à une guerre destructrice. Toutes les prières que nous prononçons chaque jour à la sainte messe sont offertes au souverain Roi de la paix pour obtenir du ciel la paix juste si nécessaire à la terre polonaise.

L'épiscopat polonais a confiance que la paix intérieure, fruit de la justice, est la meilleure préparation à l'élaboration et à la sauvegarde de la paix mondiale.

Gniezno, le 22 avril 1950.

(*Signé par tous les évêques de Pologne.*)

La portée de l'accord

La France catholique *du* 26. 5. 1950 *publie un article signé* Francus, *et intitulé : « Que penser de l'accord conclu entre l'épiscopat et le gouvernement polonais ? » Cet article dégage la portée de l'accord et le situe dans la tactique générale suivie jusqu'ici par les régimes communistes.*

La presse polonaise a célébré, bien entendu d'une seule voix, l'accord qui a fait l'objet d'une

note officielle, rien moins qu'enthousiaste, de l'épiscopat dans l'unique organe catholique (hebdomadaire) toléré jusqu'à ces derniers temps en Pologne, le *Tygodnik Powszechny*, édité par l'archevêché de Cracovie.

Quant au Saint-Siège, il s'est cantonné jusqu'à présent, à son égard, sur la plus grande réserve.

Comment peut-on interpréter cet événement qui a fait figure de coup de théâtre ?

A s'en tenir à la lettre, l'accord apparaît comme un compromis entre l'Etat polonais (ou plus exactement polono-soviétique) et l'épiscopat, par lequel ce dernier, moyennant la reconnaissance de l'autorité suprême du Saint-Père en matière religieuse et des libertés nécessaires à la vie de l'Eglise (au premier chef, celle d'enseigner la jeunesse), fait acte de loyalisme, affirme sa neutralité vis-à-vis de la collectivisation agraire et reconnaît la ligne frontière de l'Oder et de la Neiss, tracée à Yalta, mais non ratifiée, faute d'un traité de paix polonais, par les puissances occidentales.

Pour apprécier le caractère de ce compromis, sa signification réelle et sa solidité, il convient d'abord, croyons-nous, de formuler trois remarques.

Trois importantes remarques.

La première est que toutes les concessions concrètes du gouvernement sont assorties d'une réserve expresse, à savoir qu'elles sont faites « dans le cadre des lois existantes ». Il s'ensuit que, ces lois changeant — et Dieu sait s'il en est souvent ainsi dans la « dialectique » communiste du pouvoir, — les concessions sont automatiquement remises en cause. Ainsi, la lettre même de l'accord en souligne la précarité.

La seconde est tirée du préambule de la note officielle de l'épiscopat. Ce préambule évoque les difficultés surgies au cours des négociations « en raison de l'incompatibilité des doctrines respectives » et déclare que « les exigences de la vie courante » (*sic*) ont cependant amené à résoudre les problèmes les plus urgents et les plus essentiels.

On imagine les persécutions de toute espèce qui se cachent sous un tel euphémisme. En effet, durant ces deux dernières années, 700 prêtres polonais ont été emprisonnés sous tous les prétextes possibles : malversations, scandales de mœurs, assistance spirituelle aux maquis et aux « fascistes », etc. La presse et l'édition catholiques ont été presque totalement étouffées (Mgr Kaczinski et toute la rédaction du grand organe catholique de Varsovie, le *Tygodnik Warszawski*, ont été emprisonnés depuis l'été 1948). La réforme agraire a été récemment étendue aux biens ecclésiastiques. Enfin, le conflit ouvert à propos de la puissante organisation charitable « Caritas », patronnée par le cardinal Sapieha, a donné lieu, notamment envers le bas clergé, à un déchaînement typiquement bolchevik de mesures policières de terreur et de corruption qui ont fait l'objet, au début même de cette année, de protestations particulièrement fermes du primat de Pologne, Mgr Wyszynski, et du cardinal Sapieha, auprès du président Bierut.

La troisième remarque qui nous paraît s'imposer tient au fait surprenant que les noms de ces deux prélats, les plus hauts dignitaires de l'Eglise polonaise, ne sont pas apparus dans les négociations ni dans la conclusion de l'accord, comme s'ils avaient pris soin de ne pas s'engager ouvertement dans la voie du compromis formel et de se ménager, à toutes fins nécessaires, une marge personnelle de liberté. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le cardinal Sapieha vient, en sa qualité de seul et unique pèlerin de l'Année Sainte autorisé en Pologne, de séjourner à Rome pendant un mois.

Une tactique cynique et raffinée.

Evoquant la lutte menée en Tchécoslovaquie contre le catholicisme, nous insistions dernièrement ici même sur les différences de rythme et de moyens que la diversité des conditions propres à chaque pays catholique, derrière le rideau de fer, imposait à l'inexorable politique moscovite d'asservissement et d'élimination de l'Eglise. Sans rien abandonner, disions-nous, de son dessein fondamental d'intégration en un seul bloc politique, économique, militaire et (si l'on peut dire) spirituel des Républiques populaires et de l'U. R. S. S., le Kremlin force l'allure ou temporise, violente ou manœuvre au gré des conditions locales. Une en ses fins stratégiques, cette tactique cynique et raffinée se différencie dans chaque pays qui avance ainsi inégalement dans la voie de l'assimilation et — en l'espèce — de la déchristianisation.

Rien n'est plus significatif, à cet égard, que de comparer la présente situation en Tchécoslovaquie et en Pologne. Alors qu'en Tchécoslovaquie, la persécution, ainsi que nous l'avions annoncé, redouble, s'acheminant rapidement, comme première étape, vers une « liquidation » totale des Ordres religieux, en Pologne, au contraire, un compromis de grand style vient suspendre un moment les hostilités.

Dans le premier de ces pays, l'obstacle majeur (abstraction faite de la résistance des fidèles et de leur pasteur Mgr Beran) était fait des difficultés politiques internes des équipes communistes dirigeantes ainsi que de la situation économico-sociale. Les changements de personnel intervenus à Prague, le rôle, moins important qu'en Pologne, joué par le catholicisme dans la vie nationale ont permis un redoublement de l'offensive gouvernementale.

En Pologne où l'Eglise s'identifie depuis des siècles à la nation et où les masses (même ouvrières) font corps, sous la conduite du jeune primat (Mgr Wyszynski n'a pas 50 ans) et du vénérable cardinal Sapieha, avec un épiscopat actif et jeune aussi, renouvelé au lendemain de la guerre par feu le cardinal Hlond, le double but visé par Moscou : dresser le bas clergé qualifié de « progessiste » contre la hiérarchie dite « réactionnaire » pour dresser finalement contre Rome une Eglise « nationale » domestiquée, est particulièrement difficile à atteindre. Malgré tous ses efforts, le gouvernement qui a commis, en 1945, la faute de dénoncer le Concordat et se trouvait ainsi sans prise légale sur l'Eglise, n'a pu entamer que très partiellement le bas clergé dont les éléments terrorisés ou corrompus sont d'ailleurs prompts à se ressaisir. L'aggravation des persécutions policières et administratives risquait par trop de violenter le sentiment national. Moscou décida donc de lâcher du lest. C'est indirectement, en spéculant sur ce sentiment même, qu'il va dorénavant agir, à la faveur d'un « apaisement » dont il espère qu'il troublera les consciences.

En outre (et peut-être surtout), en amenant l'Eglise polonaise à reconnaître officiellement la

ligne frontière Oder-Neiss et à se heurter ainsi aux catholiques allemands, le Kremlin se flatte, sans nul doute, d'embarrasser le Saint-Siège. Celui-ci ne peut pas, en effet, satisfaire au vœu que l'épiscopat polonais vient de s'engager à lui présenter en faveur des diocèses des terres recouvrées, car il reconnaîtrait ainsi — contrairement aux puissances occidentales — une frontière juridiquement inexistante tant qu'un traité ne l'aura pas consacrée. On voit le parti que Moscou pense tirer de la manœuvre, en même temps que s'éclaire l'accord énigmatique du 14 avril. .

Pour pouvoir jouer contre le Vatican du sentiment national des catholiques polonais envers le révisionnisme allemand, Moscou devait faire mine de « stabiliser » en Pologne les rapports de l'Eglise et de l'Etat. La continuation des persécutions l'eût en effet disqualifié dans son nouveau rôle aux yeux des fidèles, et il est permis de penser que la lutte menée depuis bientôt deux ans en Pologne contre l'Eglise a eu comme objectif immédiat d'amener celle-ci au récent compromis.

On comprend aisément la réserve du primat de Pologne et du cardinal Sapieha, symboles de la fidélité romaine de l'Eglise polonaise, envers une trêve dont ils n'ignorent pas le caractère purement tactique et sur la durée de laquelle ils ne peuvent (pas plus que les évêques) se nourrir d'illusions.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

AVRIL 1950

MERCREDI 19. — A L'ÉTRANGER. — M. Jacob Malik, chef de la délégation soviétique à l'O. N. U., fait savoir à M. Trygve Lie que *Moscou* s'oppose au statut d'internationalisation de Jérusalem, tel qu'il a été élaboré par le Conseil de tutelle.

— A *Washington*, démission de M. James Bruce, directeur du P. A. M.

— L'attaché de presse des Etats-Unis à *Prague* est expulsé de Tchécoslovaquie.

— A *Macassar* (Indonésie), les rebelles capitulent.

— A Calcutta, une Conférence fixe au 2 mai la date de transfert de *Chandernagor* à l'autorité indienne.

JEUDI 20. — Arrivée à Paris de l'émir Mansour, fils du roi Ibn Seoud, ministre de la Guerre de l'Arabie séoudite.

— Le tribunal correctionnel de Brest décide la mise en liberté provisoire de Mme Marie Lambert et de M. Alain Signor, députés communistes arrêtés récemment.

— Attribution du Grand Prix de littérature policière à M. Géo-Charles Véran, auteur de *Jeux pour mourir*, et à Mme Martha Albrand pour *Les morts ne parlent plus*.

— L'écrivain Henri Béraud, bénéficiant d'une « grâce médicale », quitte le bagne de Saint-Martin-de-Ré.

A L'ÉTRANGER. — On annonce au *Vatican* que 15 Etats ont accordé des amnisties ou des remises partielles de peine à des prisonniers, pour marquer l'Année sainte. Les mesures les plus importantes en ce sens ont été accordées par l'Italie et la France.

— Au *Vatican*, S. S. Pie XII reçoit en audience privée M. Stikker, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, président de l'O. E. C. E.

— 7 000 dockers du port de *Londres* se mettent en grève pour questions syndicales.

VENDREDI 21. — Des opérations de police, entreprises en Algérie depuis quelques semaines, ont permis de découvrir une sorte de complot contre la souveraineté française, mené par des organisations « nationalistes algériennes », qui sont surtout d'inspiration communiste.

— Mort, à Paris, à l'âge de 74 ans, du ténor Paul Franz, ancien professeur du Conservatoire, et qui appartint à l'Opéra de 1910 à 1933.

A L'ÉTRANGER. — Dans une note adressée aux Occidentaux, au sujet de Trieste, la *Russie* accuse les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France d'avoir violé le traité de paix italien.

SAMEDI 22. — A Paris, IIe session de l'Union internationale des Associations patronales catholiques.

DIMANCHE 23. — Visite du président de la République à Lorient.

— A Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Pontmain, à Château-la-Vallière et au Folgoët, 220 000 catholiques réclament la justice scolaire. A Saint-Laurent, un orateur invite les parents des élèves des écoles libres à « différer le payement de leurs impôts » jusqu'au règlement du problème scolaire.

A L'ÉTRANGER. — A *Prague*, deux condamnations à mort dans le procès de haute trahison et espionnage en faveur des Etats-Unis.

— A *Rome*, canonisation d'Emilie de Rodat, fondatrice de la Congrégation de la Sainte-Famille, de Villefranche-de-Rouergue.

— Les troupes nationalistes abandonnent le port de Haï-Hou, capitale de l'île d'*Haïnan*.

— A *Vienne* (Autriche), Mgr Jachym, nommé coadjuteur du cardinal Innitzer, renonce à l'épiscopat au moment même de son sacre dans la cathédrale Saint-Etienne, en disant : « Je n'en suis pas digne. » C'est en décembre dernier que l'abbé Franz Jachym, né en 1910, ancien secrétaire personnel du cardinal Innitzer, professeur de théologie à l'Université de Vienne, avait été nommé archevêque titulaire de Maronca et coadjuteur du cardinal.

LUNDI 24. — Grève d'avertissement d'une demi-heure à la Radiodiffusion française, sur l'initiative des syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonome.

— Mort, à Maisons-Alfort, de M. Camprasse, conseiller socialiste de l'Union française, représentant de la Guadeloupe.

A L'ÉTRANGER. — Extension de la grève des dockers, à *Londres*, où l'on compte 13 000 grévistes.

— Entretien, à *Pregny* (Suisse), du roi Léopold III et de M. Van Zeeland, au sujet de la présence du roi en Belgique, après l'investiture du prince Baudouin, les socialistes et les libéraux demandant que le roi retourne en exil et les sociaux-chrétiens s'y opposant.

— *Washington* donne une approbation tacite à la proposition de création d'un Haut-Conseil atlantique, mais demande au gouvernement français des précisions sur la portée réelle de cet instrument.

— A *Belgrade*, le maréchal Tito annonce qu'il prend le titre de président de la Yougoslavie, abandonnant la présidence du Conseil à M. Kardelj. Première réunion du Parlement (Skoupchtina), issu des élections du 26 mars.

— M. Bogomolov, ancien ambassadeur d'*U. R. S. S.* en France, est nommé vice-ministre des Affaires étrangères.

— Saïd el Mufti Pacha, premier ministre de *Jordanie*, prononçant le discours du trône à l'inauguration du nouveau Parlement jordanien, annonce l'annexion de la Palestine arabe à la Jordanie.

MARDI 25. — Mgr Vachon, archevêque d'Ottawa, accompagné d'une centaine de pèlerins canadiens, est reçu à l'Hôtel de Ville de Paris.

— Mort, à l'âge de 77 ans, de M. Julien Weill, grand rabbin de Paris. Il était fils, petit-fils, gendre et neveu de rabbins. Il avait été rabbin de Versailles, puis aumônier militaire. Il fut élu, en 1933, grand rabbin de Paris, succédant au grand rabbin Dreyfus, après avoir officié, durant quatorze ans, au temple de la Victoire. Professeur à l'Ecole rabbinique et chargé de cours aux Hautes-Etudes, il dirigeait, depuis 1919, *la Revue des études juives*.

En collaboration avec Théodore Reinach, il a publié la traduction et les commentaires des œuvres complètes de Flavius Josephe. Il est également l'auteur de plusieurs ouvrages : *Zadoo-Kahn, La foi d'Israël, Le judaïsme.*

— Mort, à Metz, à l'âge de 72 ans, du R. P. Michel Tihl, Franciscain de la province de Strasbourg, historien réputé.

— Mort, à Paris, à l'âge de 81 ans, de M. Georges Lemarchand, ancien président du Conseil municipal de Paris.

A L'ÉTRANGER. — Dans une lettre adressée à M. Paul Van Zeeland, que le premier ministre de *Belgique* rapporte de Pregny, le roi Léopold III refuse d'accepter par écrit l'engagement définitif de quitter la Belgique après la délégation de pouvoirs à son fils. Les libéraux se désolidarisent des socialistes, qui exigent le départ du roi après la délégation des pouvoirs.

— Bagarres communistes à *Anvers*, 16 000 dockers se mettent en grève.

— Remaniement ministériel en *Tchécoslovaquie.*

MERCREDI 26. — A *Royat*, clôture du Congrès des prisons, ouvert le 23. 200 spécialistes se sont penchés sur le problème de l'enfance délinquante.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, en l'église Sainte-Marie-des-Anges, consécration épiscopale de Mgr Léger, archevêque de Montréal.

— A *Budapest*, démission, pour raison de santé, de M. Szakasits, président du praesidium de la République populaire de Hongrie. Il est remplacé par M. Ronaï, ministre du Commerce.

— A *Londres*, les suppléants des Quatre sur l'Autriche reprennent leurs travaux, tandis que le Cabinet de Vienne demande aux Alliés de rendre enfin à l'Autriche sa liberté et sa souveraineté.

— Nouvelle révolte en *Indonésie.* L'île d'Amboine proclame son indépendance.

— Mort, à Port-au-Prince, de Mgr Julien-Victor Pichon, ancien archevêque-évêque de Cayes. Mgr Pichon était né à Saint-Urbain (diocèse de Quimper), le 27 décembre 1865. Archevêque titulaire de Cabasa et coadjuteur de Mgr l'archevêque de Port-au-Prince, en 1905, il fut transféré à l'évêché de Cayes, avec le titre d'archevêque-évêque, le 18 décembre 1919. Entré en possession de son siège, le 9 mai 1920, il fut nommé assistant au trône pontifical et comte romain. Démissionnaire le 12 septembre 1941, il reçut le titre d'archevêque titulaire de Chalcédoine.

JEUDI 27. — Par 380 voix contre 179, l'Assemblée nationale vote un ordre du jour où il est déclaré en substance qu'en vertu même de la Constitution, aucune demande de main-levée d'immunité parlementaire n'est à solliciter pour intenter des poursuites contre des membres du Parlement, arrêtés dans le cas de flagrant délit. Cet ordre du jour renvoie aux juges Mme Marie Lambert et M. Signor, députés communistes du Finistère, arrêtés lors des récents troubles de Brest.

— M. François Mitterrand, député de la Nièvre, ancien ministre, est élu président du groupe de l'U. D. S. R., en remplacement de M. René Pleven, devenu ministre de la Défense nationale.

— La Commission exécutive du M. R. P. vote l'exclusion de M. Paul Boulet, député de l'Hérault, pour s'être séparé de la politique de son groupe.

A L'ÉTRANGER. — La *Grande-Bretagne* reconnaît *de jure* Israël et approuve l'annexion de la Palestine arabe par la Jordanie.

— Par 43 voix contre 35, le Sénat des Etats-Unis repousse une proposition tendant à faire bénéficier l'Espagne du plan Marshall.

— Au *Viet-Nam*, M. Tran Van Huu forme le nouveau gouvernement, à la suite de la démission de M. Nguyen Phan Long.

VENDREDI 28. — Le gouvernement met fin aux fonctions de haut-commissaire à l'Energie atomique de M. Joliot-Curie, à la suite de récentes déclarations publiques de ce savant.

— Deux journalistes communistes de la radio sont révoqués par le directeur général de la Radiodiffusion française, pour avoir critiqué cette direction en des termes jugés inadmissibles.

A L'ÉTRANGER. — M. Van Zeeland renonce à former le nouveau gouvernement de *Belgique.* Le régent charge de cette mission M. Duvieusart, ministre sortant des Affaires étrangères.

— A *Saïgon*, en plein jour, M. Bazin, chef adjoint de la sécurité française, est abattu par des conjurés du Viet-Minh.

— A *Bangkok*, mariage du jeune roi Bhumibol Adulyadet avec la princesse Sirikit Kitiyakorne, fille de l'ambassadeur de Thaïland à Londres.

SAMEDI 29. — Arrivée à Paris, venant de Londres, de M. Trygve Lie, secrétaire général de l'O. N. U.

— M. Gaston Dupouy, doyen de la Faculté des sciences de Toulouse, est nommé directeur du Centre national de la recherche scientifique, en remplacement de M. Georges Teissier, relevé de ses fonctions. Né à Marmande (Lot-et-Garonne), le 7 août 1901, M. Dupouy, agrégé de physique en 1922, docteur en 1930, s'est consacré à l'étude des problèmes de la physique magnétique. Maître de conférences de physique à la Faculté des sciences de Rennes, il succéda, en 1937, au physicien Bouasse, dans sa chaire de l'Université de Toulouse. Il fut élu, le 1er octobre 1945, doyen de la Faculté des sciences. Il a publié de très nombreuses communications à l'Académie des sciences, qui lui a décerné, en 1932, le prix Clément-Félix, et, en 1942, le prix Victor Nourry.

18 juin 1950. — 1071. — Nouvelle série : N° 158

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.